

EMPIRE CHÉRIFIEN
PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION	
		PARTIELLE	COMPLÈTE
Zone Française et Tanger	Un an.	125 fr.	225 fr.
	6 mois	75 »	125 »
	3 mois	50 »	65 »
France et Colonies	Un an.	150 »	250 »
	6 mois	100 »	140 »
	3 mois	60 »	75 »
Maroc	Un an	200 »	350 »
	6 mois	125 »	225 »
	3 mois	75 »	125 »

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle.....	4 fr
Edition complète.....	6 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres	8 francs

(Arrêté résidentiel du 14 mai 1943)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Ezequatur accordé au ministre plénipotentiaire, chargé du consulat général de France à Tanger	466
Ezequatur accordé au consul général, chargé du consulat général des États-Unis d'Amérique à Casablanca	466
Ezequatur accordé au consul général, chargé du consulat général de Belgique à Rabat	466
Ezequatur accordé au consul, chargé du consulat des États-Unis d'Amérique à Rabat	466

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 10 juillet 1945 (29 rejev 1364) portant rajustement de l'indemnité spéciale temporaire allouée à certaines catégories de pensionnés de l'État chérifien	466
Dahir du 11 juillet 1945 (30 rejev 1364) modifiant le dahir du 12 janvier 1945 (27 moharrem 1364) réglementant la profession d'agent d'affaires	467
Arrêté viziriel du 4 juillet 1945 (23 rejev 1364) portant création d'un échelon exceptionnel de traitement dans le cadre des agents techniques des travaux publics et fixant les conditions d'accès à cet échelon	468
Arrêté viziriel du 4 juillet 1945 (23 rejev 1364) autorisant l'allocation d'une indemnité de poste aux agents techniques principaux et agents techniques des travaux publics	468
Arrêté viziriel du 16 juillet 1945 (6 chaabane 1364) modifiant les arrêtés viziriels du 18 mars 1939 (26 moharrem 1358) sur le statut du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat et sur le concours pour l'emploi de rédacteur	468
Arrêté viziriel du 19 juillet 1945 (9 chaabane 1364) fixant les traitements du personnel des secrétariats des juridictions marocaines	468
Arrêté viziriel du 19 juillet 1945 (9 chaabane 1364) fixant les traitements du personnel du contrôle des institutions israéliennes marocaines	469

Pages

Arrêté viziriel du 19 juillet 1945 (9 chaabane 1364) fixant les traitements du personnel du service de l'architecture ..	469
Arrêté viziriel du 19 juillet 1945 (9 chaabane 1364) fixant les traitements des contrôleurs financiers	470
Arrêté résidentiel modifiant les traitements du délégué à la Résidence générale et du secrétaire général du Protectorat	470

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Arrêté viziriel du 25 juin 1945 (14 rejev 1364) portant nomination d'un notaire israéliite à Meknès	470
Arrêté viziriel du 26 juin 1945 (15 rejev 1364) déclassant une parcelle de terrain du domaine public à la ville d'Agadir, autorisant et déclarant d'utilité publique l'échange de cette parcelle	470
Arrêté viziriel du 27 juin 1945 (16 rejev 1364) autorisant Me David Aquenine, avocat stagiaire au barreau de Casablanca, à assister et représenter les parties devant les juridictions makhzen	470
Arrêté viziriel du 27 juin 1945 (16 rejev 1364) autorisant et déclarant d'utilité publique un échange immobilier entre la ville de Fès et l'Office chérifien de l'habitat européen	470
Arrêté viziriel du 8 juillet 1945 (27 rejev 1364) homologuant les opérations de délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu Fichtala (El-Kelda-des-Slès)	471
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 12 avril 1941 organisant l'Office de la famille française	471
Décision du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale du Protectorat, modifiant l'instruction générale du 1 ^{er} septembre 1929 relative au fonctionnement des sociétés indigènes de prévoyance	471
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix d'achat des peaux fraîches de bovins	471
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les prix maxima des repas servis dans les établissements visés à l'article 2 de l'arrêté résidentiel du 10 février 1942	471
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les prix maxima à la production des joins	471

Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif au concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire des administrations centrales du Protectorat en 1945	471
Arrêté du directeur des finances fixant la composition de la commission d'évaluation des dommages de guerre	472
Arrêté du directeur des travaux publics fixant le nombre maximum des emplois d'agent technique des travaux publics à l'échelon exceptionnel de traitement	472
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de délimitation du domaine public des marais de Ben-kezza	472
Arrêté du directeur des affaires économiques fixant les quantités de blés et céréales secondaires que les minoteries soumises au régime du dahir du 21 janvier 1937 sont autorisées à mettre en œuvre pendant la période du 1 ^{er} juin au 30 novembre 1945	472
Arrêté du directeur des affaires économiques fixant les bases des transactions qui peuvent être effectuées sur les blés tendres de la récolte 1945	473
Arrêté du directeur des affaires économiques fixant les bases des transactions qui peuvent être effectuées sur les blés durs de la récolte 1945	474
Arrêté du directeur des affaires économiques relatif aux conditions de fabrication, de vente et d'emploi des farines et produits de blés tendres et durs	475
Arrêté du directeur des affaires économiques complétant les dispositions réglementant le commerce des semences de céréales	476
Arrêté du directeur des finances fixant, pour les blés tendres de la récolte 1945, le montant de l'acompte à verser aux producteurs	477
Arrêté du directeur des affaires économiques réglementant le marché de l'orge pour la campagne 1945-1946	478
Arrêté du directeur des affaires économiques fixant les prix des avoine, maïs, sorgho ou dari, seigle, alpiste et millet de la récolte 1945	479
Arrêté du directeur des affaires économiques fixant les conditions de rétrocession des blés tendres d'importation	480
Arrêté du directeur des affaires économiques réglementant la circulation des équidés	481
Arrêté du directeur adjoint des eaux et forêts portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1945-1946	481
Agence générale des séquestres de guerre au Maroc	483
Liste des permis d'exploitation institués par décision de l'ingénieur en chef des mines, chef de la division des mines et de la géologie	484
Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de juin 1945	485
Renouvellement spécial des permis de recherche de 4 ^e catégorie	485
Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité	485
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1706, du 6 juillet 1945, page 422	485

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel	485
Caisse marocaine des rentes viagères	487
PARTIE NON OFFICIELLE	
Liquidation des groupements économiques dissous en application du dahir du 22 juillet 1943	487
Bilans des opérations de la caisse marocaine des retraites, du fonds spécial des pensions et de la caisse marocaine des rentes viagères au 31 décembre 1944	488
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	488

PARTIE OFFICIELLE

Exequatur accordé au ministre plénipotentiaire, chargé du consulat général de France à Tanger.

Sur la proposition et sous le contreseing de M. le Résident général, ministre des affaires étrangères de l'Empire chérifien, S.M. le Sultan a bien voulu, par dahir en date du 23 jourmada II 1364, correspondant au 4 juin 1945, accorder l'exequatur à M. Edmond de beaeverger, en qualité de ministre plénipotentiaire, chargé du consulat général de France à Tanger.

Exequatur accordé au consul général, chargé du consulat général des États-Unis d'Amérique à Casablanca.

Sur la proposition et sous le contreseing de M. le Résident général, ministre des affaires étrangères de l'Empire chérifien, S.M. le Sultan a bien voulu, par dahir en date du 23 jourmada II 1364, correspondant au 4 juin 1945, accorder l'exequatur à M. Charles-W. Lewis, en qualité de consul général des États-Unis d'Amérique chargé du consulat de Casablanca.

Exequatur accordé au consul général, chargé du consulat général de Belgique à Rabat.

Sur la proposition et sous le contreseing de M. le Résident général, ministre des affaires étrangères de l'Empire chérifien, S.M. le Sultan a bien voulu, par dahir en date du 23 jourmada II 1364, correspondant au 4 juin 1945, accorder l'exequatur à M. Félix Biolley, en qualité de consul général, chargé du consulat général de Belgique à Rabat, avec juridiction sur la zone française de l'Empire chérifien.

Exequatur accordé au consul, chargé du consulat des États-Unis d'Amérique à Rabat.

Sur la proposition et sous le contreseing de M. le Résident général, ministre des affaires étrangères de l'Empire chérifien, S.M. le Sultan a bien voulu, par dahir en date du 23 jourmada II 1364, correspondant au 4 juin 1945, accorder l'exequatur à M. Maurice Pasquet, en qualité de consul des États-Unis d'Amérique à Rabat.

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 10 JUILLET 1945 (29 rejeb 1364)

portant rajustement de l'indemnité spéciale temporaire allouée à certaines catégories de pensionnés de l'État chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes puisse Dieu en élever et en fertiliser la teneur !
Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} février 1945, les titulaires de pensions concédées par application des dahirs des 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348), 1^{er} mai 1931 (12 hija 1349), 31 mars 1931 (12 kaada 1349) et de l'arrêté viziriel du 16 décembre 1931 (6 chaabane 1350),

recevront, à l'exclusion de l'indemnité spéciale temporaire précédemment servie, une indemnité déterminée, selon que les intéressés étaient ou auraient été tributaires des barèmes A ou B dont le principe est maintenu, conformément aux dispositions qui suivent.

ART. 2. — Pour les bénéficiaires du barème A, l'indemnité spéciale temporaire est fixée :

1° A 220 % du montant en principal de la pension, lorsque celui-ci est inférieur ou égal à 20.000 francs, avec un minimum de 16.000 francs ;

2° A 205 % dudit montant pour les pensions de 20.001 à 40.000 francs, avec un minimum de 44.000 francs ;

3° A 190 % dudit montant pour les pensions de 40.001 à 60.000 francs, avec un minimum de 82.000 francs.

ART. 3. — Pour les bénéficiaires du barème B, l'indemnité spéciale temporaire est fixée :

1° A 220 % du montant en principal de la pension, lorsque celui-ci est inférieur ou égal à 10.000 francs, avec un minimum de 8.000 francs ;

2° A 205 % dudit montant pour les pensions de 10.001 à 20.000 francs, avec un minimum de 22.000 francs ;

3° A 190 % dudit montant pour les pensions de 20.001 à 30.000 francs et au delà, avec un minimum de 41.000 francs.

ART. 4. — Les retraités bénéficiaires de la pension complémentaire instituée par le dahir du 3 mars 1930 (2 chaoual 1348) recevront en outre, à l'exclusion de l'indemnité spéciale temporaire précédemment servie au titre de cette pension, une indemnité spéciale temporaire différentielle déterminée en retranchant le montant de la pension complémentaire concédée du 33 % du total de la pension principale et de l'indemnité attribuée au titre des articles 2 et 3 ci-dessus.

Toutefois, pour les pensions complémentaires partielles :

a) Rattachés à des pensions principales à parts contributives ;

b) Fondées sur une partie seulement des services civils et des services militaires constituant les droits à pension principale ;

c) Ou calculés sur les seuls traitements et indemnités assortis de la majoration marocaine,

l'indemnité prévue ci-dessus sera décomptée au prorata du montant partiel de ces pensions par rapport au montant entier qu'elles auraient pu atteindre si tous les services accomplis étaient entrés en ligne de compte dans leur liquidation. La nouvelle indemnité ne pourra cependant être inférieure à celle allouée au même titre par le dahir du 29 août 1944 (10 ramadan 1363).

Le montant de la pension complémentaire, augmenté de l'indemnité spéciale temporaire différentielle, ne pourra excéder annuellement la somme de 50.000 francs.

ART. 5. — Les titulaires de pensions ou d'allocations spéciales concédées au titre des dahirs des 30 janvier 1930 (29 chaabane 1348) et 2 mai 1931 (14 hija 1349) bénéficieront d'une indemnité fixée ainsi qu'il suit :

A. — Indemnité spéciale temporaire annuelle de 7.200 francs.

a) Pensions attribuées au titre des articles 2, 4, 12 et 13 du dahir du 30 janvier 1930 ;

b) Allocations spéciales attribuées au titre des articles 2, 6, 8 et 9 du dahir du 2 mai 1931.

— Indemnité spéciale temporaire annuelle de 4.500 francs.

a) Pensions attribuées au titre des articles 14 et 15 du dahir du 30 janvier 1930 ;

b) Allocations spéciales attribuées au titre de l'article 11 du dahir du 2 mai 1931.

Pour les titulaires de pensions ou d'allocations d'un montant supérieur en principal à 4.000 francs, l'indemnité spéciale temporaire sera calculée d'après les taux et les conditions énoncées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ART. 6. — Les titulaires de rentes viagères concédées par application du dahir du 18 août 1937 (10 jourmada II 1356) recevront une indemnité spéciale temporaire fixée ainsi qu'il suit :

a) Agents comptant au moins vingt-quatre ans de service ; application des taux et conditions énoncés à l'article 2 ci-dessus ;

b) Agents comptant au moins quinze ans de service ; application des taux et conditions énoncés à l'article 3 ci-dessus.

ART. 7. — Dispositions communes.

L'indemnité spéciale temporaire attribuée par application des barèmes A ou B ou au titre de l'article 5 ci-dessus ne pourra, toutefois, excéder 300 % du montant principal des pensions, rentes viagères ou allocations.

Les dispositions du présent dahir s'appliquent exclusivement aux pensions, rentes viagères et allocations dont l'entrée en jouissance est antérieure au 2 février 1945.

Un arrêté viziriel fixera les modalités d'attribution de l'indemnité spéciale temporaire différentielle rattachée aux pensions, rentes viagères et allocations liquidées sur deux ou plusieurs échelles de traitement ou de solde et dont la date d'entrée en jouissance est postérieure au 1^{er} février 1945.

Les règles d'imputation de cumul et de répartition entre diverses collectivités de l'indemnité spéciale temporaire demeurent applicables dans les mêmes conditions que précédemment.

L'indemnité demeure payable en quatre parts égales, lors de chaque échéance trimestrielle.

ART. 8. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures qui seraient contraires à celles du présent dahir.

Fait à Rabat, le 29 rejab 1364 (10 juillet 1945).

Au pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juillet 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 11 JUILLET 1945 (30 rejab 1364)
modifiant le dahir du 12 janvier 1945 (27 moharrem 1364) réglementant la profession d'agent d'affaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 4, 5 et 6 du dahir du 12 janvier 1945 (27 moharrem 1364) réglementant la profession d'agent d'affaires sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 4. — Les sociétés actuellement constituées sous la forme « soit anonyme, soit en commandite par actions pourront continuer « sous cette forme l'exercice de la profession d'agent d'affaires, « sous réserve des dispositions suivantes. »

« Article 5. — Nonobstant toutes dispositions contraires des statuts, les actions de ces sociétés devront revêtir la forme nominative. Leur cession sera soumise à autorisation du directeur des finances.

« Les sociétés visées à l'article 4 devront faire connaître à la direction des finances (service du Trésor et des changes) la répartition actuelle de leur capital social entre les actionnaires. Cette déclaration devra être adressée dans le délai d'un mois à compter « de la promulgation du présent dahir.

« Les modifications à l'administration, à la forme ou à l'objet des dites sociétés, ainsi que les augmentations ou diminutions du capital social ne pourront avoir lieu qu'après autorisation du directeur des finances. »

« Article 6. — Les administrateurs délégués des sociétés anonymes et les gérants des sociétés en commandite par actions seront considérés comme commerçants et seront responsables des dettes « et engagements de ces sociétés. »

Fait à Rabat, le 30 rejab 1364 (11 juillet 1945).

Au pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 juillet 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 JUILLET 1945 (23 rejeb 1364)
portant création d'un échelon exceptionnel de traitement dans le cadre des agents techniques des travaux publics et fixant les conditions d'accès à cet échelon.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans le cadre des agents techniques principaux des travaux publics, un échelon exceptionnel de traitement de 22.500 francs.

ART. 2. — A compter du 1^{er} janvier 1944, peuvent seuls accéder à l'échelon exceptionnel de traitement de 22.500 francs les agents techniques principaux appartenant depuis trois ans au moins à la hors classe du grade d'agent technique principal et figurant sur une liste d'aptitude spéciale dressée au choix dans les formes prévues pour l'établissement du tableau annuel d'avancement.

La détermination des emplois à 22.500 francs sera effectuée par le directeur des travaux publics, après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur des finances, sans que le nombre de ces emplois puisse dépasser le cinquième de l'effectif budgétaire global des emplois d'agent technique principal et agent technique existant au 1^{er} janvier 1944 dans l'administration des travaux publics.

ART. 3. — A compter du 1^{er} janvier 1945, l'échelon exceptionnel de traitement visé à l'article 1^{er} ci-dessus sera attribué dans les mêmes conditions que les autres classes du cadre des agents techniques des travaux publics sans limitation de pourcentage.

Fait à Rabat, le 23 rejeb 1364 (4 juillet 1945).

SI MOHAMED EL HAJOUÏ,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juillet 1945.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 JUILLET 1945 (23 rejeb 1364)
autorisant l'allocation d'une indemnité de poste aux agents techniques principaux et agents techniques des travaux publics.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} mai 1946 (18 chaoual 1344) autorisant l'allocation d'une indemnité de poste à certains fonctionnaires des services techniques de la direction générale des travaux publics ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 mai 1943 (17 jomada I 1362) modifiant les taux des diverses indemnités allouées à certains fonctionnaires des services techniques de la direction des communications, de la production industrielle et du travail,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par complément aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} mai 1946 (18 chaoual 1344), le directeur des travaux publics est autorisé à allouer une indemnité de poste aux agents techniques principaux et agents techniques des travaux publics.

ART. 2. — Le montant annuel de l'indemnité de poste allouée aux agents techniques principaux et agents techniques des travaux publics variera, suivant les postes occupés, de 0 à 3.000 francs.

ART. 3. — Les décisions allouant les indemnités visées ci-dessus devront être soumises au visa du directeur des finances et approuvées par le secrétaire général du Protectorat.

ART. 4. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} janvier 1944.

Fait à Rabat, le 23 rejeb 1364 (4 juillet 1945).

SI MOHAMED EL HAJOUÏ,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juillet 1945.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 JUILLET 1945 (6 chaabane 1364)
modifiant les arrêtés viziriels du 18 mars 1939 (26 moharrem 1358) sur le statut du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat et sur le concours pour l'emploi de rédacteur.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 mars 1939 (26 moharrem 1358) formant statut du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, et les arrêtés viziriels qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 mars 1939 (26 moharrem 1358) fixant le règlement du concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des arrêtés viziriels susvisés du 18 mars 1939 (26 moharrem 1358) qui réservent aux seuls candidats du sexe masculin l'accès aux cadres du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat sont abrogées.

Les candidats du sexe féminin pourront prendre part aux concours d'entrée dans ces cadres dans les mêmes conditions que ceux du sexe masculin.

Les arrêtés du secrétaire général du Protectorat portant ouverture des concours fixeront, le cas échéant, le nombre maximum des places susceptibles d'être attribuées aux candidats du sexe féminin.

ART. 2. — Nonobstant les dispositions des arrêtés viziriels susvisés concernant l'obligation d'avoir satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée applicable aux intéressés, pourront être admis exceptionnellement à prendre part aux concours organisés par le secrétaire général du Protectorat en 1945 :

- 1° Les candidats actuellement sous les drapeaux ;
- 2° Les candidats appartenant à des classes qui, au moment où elles auraient dû l'être, n'ont pas été mobilisées par suite de l'occupation ennemie.

Fait à Rabat, le 6 chaabane 1364 (16 juillet 1945).

SI MOHAMED EL HAJOUÏ,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 juillet 1945.

*Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 JUILLET 1945 (9 chaabane 1364)
fixant les traitements du personnel des secrétariats des juridictions marocaines.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1945 (21 rejeb 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} février 1945, les traitements de base et les classes ou échelons que comportent les emplois énumérés ci-après sont fixés ainsi qu'il suit :

Secrétaires-greffiers

Secrétaire-greffier principal de classe exceptionnelle :

Après 3 ans 126.000 fr.
Avant 3 ans 120.000

Secrétaire-greffier principal :

Hors classe 108.000 fr.
1^{re} classe 99.000
2^e — 90.000

Secrétaire-greffier :

1 ^{re} classe	81.000 fr.
2 ^e —	72.000
3 ^e —	63.000
4 ^e —	54.000
5 ^e —	45.000

Commis-greffiers

Commis-greffier principal de classe exceptionnelle :

Après 3 ans	90.000 fr.
Avant 3 ans	84.000

Commis-greffier principal :

Hors classe	78.000 fr.
1 ^{re} classe	72.000
2 ^e —	66.000
3 ^e —	60.000

Commis-greffier :

1 ^{re} classe	54.000 fr.
2 ^e —	48.000
3 ^e — et stage	42.000

ART. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés ci-dessus, autrement que dans les conditions fixées par les articles 6 et 8 du dahir susvisé du 2 juillet 1945 (21 rejeb 1364).

ART. 3. — Les nouveaux traitements seront attribués aux agents suivant leurs classes ou échelons respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leurs classes ou échelons comptera du jour de leur dernière promotion.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 9 chaabane 1364 (19 juillet 1945).

SI MOHAMED EL HAJOUJ,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 juillet 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 JUILLET 1945 (9 chaabane 1364)
fixant les traitements du personnel du contrôle des institutions Israélites marocaines.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1945 (21 rejeb 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} février 1945, les traitements de base et les classes ou échelons que comportent les emplois énumérés ci-après sont fixés ainsi qu'il suit :

*Inspecteur principal
de classe exceptionnelle*

2 ^e échelon	126.000 fr.
1 ^{er} —	147.000

Inspecteur principal

1 ^{re} classe	138.000 fr.
2 ^e —	123.000

Inspecteur

Hors classe	114.000 fr.
1 ^{re} classe (2 ^e échelon)	102.000
1 ^{re} — (1 ^{er} échelon)	90.000
2 ^e —	78.000

Contrôleur principal

Hors classe	120.000 fr.
1 ^{re} classe	102.000
2 ^e —	90.000
3 ^e —	81.000

Contrôleur

1 ^{re} classe	72.000 fr.
2 ^e —	63.000
3 ^e —	54.000
4 ^e —	48.000

Commis de classe exceptionnelle

Après 3 ans	84.000 fr.
Avant 3 ans	75.000

Commis principal

Hors classe	69.000 fr.
1 ^{re} classe	64.500
2 ^e —	60.000
3 ^e —	55.500

Commis

1 ^{re} classe	51.000 fr.
2 ^e —	46.500
3 ^e — et stage	42.000

ART. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés ci-dessus, autrement que dans les conditions fixées par les articles 6 et 8 du dahir susvisé du 2 juillet 1945 (21 rejeb 1364).

ART. 3. — Les nouveaux traitements seront attribués aux agents suivant leurs classes ou échelons respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leurs classes ou échelons comptera du jour de leur dernière promotion.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 9 chaabane 1364 (19 juillet 1945).

SI MOHAMED EL HAJOUJ,
Suppléant du Grand Vizir

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 juillet 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 JUILLET 1945 (9 chaabane 1364)
fixant les traitements du personnel du service de l'architecture.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1945 (21 rejeb 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc ;

Après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} février 1945, les traitements de base et les classes ou échelons que comportent les emplois énumérés ci-après sont fixés ainsi qu'il suit :

Architectes

Hors classe	180.000 fr.
1 ^{re} classe	150.000
2 ^e —	132.000
3 ^e —	120.000

Inspecteurs principaux et inspecteurs d'architecture

Inspecteurs principaux :

Hors classe	126.000 fr.
1 ^{re} classe	111.000
2 ^e —	96.000

Inspecteurs :

1 ^{re} classe	84.000 fr.
2 ^e —	75.000
3 ^e —	66.000
4 ^e —	54.000
Stagiaires	45.000

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés ci-dessus, autrement que dans les conditions fixées par les articles 6 et 8 du dahir susvisé du 2 juillet 1945 (21 rejeb 1364).

Art. 3. — Les nouveaux traitements seront attribués aux agents suivant leurs classes ou échelons respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté dans leurs classes ou échelons comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 4. — Par dérogation aux dispositions de l'article 3 ci-dessus, les inspecteurs principaux d'architecture actuellement de 2^e et 3^e classe (ancienne hiérarchie) sont reclassés dans la 2^e classe de la nouvelle hiérarchie.

Leur ancienneté dans cette nouvelle situation sera fixée par arrêté directorial après avis du secrétaire général du Protectorat.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 9 chaabane 1364 (19 juillet 1945).

SI MOHAMED EL HAJOU,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 juillet 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 JUILLET 1945 (9 chaabane 1364) fixant les traitements des contrôleurs financiers.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1945 (21 rejeb 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc ;

Après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} février 1945, les traitements de base et les classes ou échelons que comportent les emplois énumérés ci-après sont fixés ainsi qu'il suit :

Contrôleurs financiers

1 ^{re} classe	370.000 fr.
2 ^e —	247.500
3 ^e —	225.000
4 ^e —	210.000
5 ^e —	195.000
6 ^e —	180.000
7 ^e —	165.000

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés ci-dessus, autrement que dans les conditions fixées par les articles 6 et 8 du dahir susvisé du 2 juillet 1945 (21 rejeb 1364).

Art. 3. — Les nouveaux traitements seront attribués aux agents suivant leurs classes ou échelons respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leurs classes ou échelons comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 9 chaabane 1364 (19 juillet 1945).

SI MOHAMED EL HAJOU,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 juillet 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL modifiant les traitements du délégué à la Résidence générale et du secrétaire général du Protectorat.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion
d'honneur,

Vu le dahir du 2 juillet 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc ;

Après s'être assuré de l'adhésion des départements des affaires étrangères et des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le traitement de base du délégué à la Résidence générale est fixé à 425.000 francs.

Art. 2. — Le traitement de base du secrétaire général du Protectorat est fixé à 400.000 francs.

Art. 3. — Est abrogé l'arrêté résidentiel du 9 octobre 1930.

Art. 4. — Le directeur des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du 1^{er} février 1945.

Rabat, le 19 juillet 1945.

GABRIEL PUAUX.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Notariat Israélite.

Par arrêté viziriel du 25 juin 1945 (14 rejeb 1364) M. Yahia Nahmani a été désigné pour remplir les fonctions de notaire à Meknès.

Déclassement et échange d'une parcelle du domaine public à la ville d'Agadir.

Par arrêté viziriel du 26 juin 1945 (15 rejeb 1364) a été déclassée une parcelle de terrain du domaine public de la ville d'Agadir ; a été autorisé et déclaré d'utilité publique l'échange d'une partie de cette parcelle contre une parcelle appartenant à un particulier, qui a été classée au domaine public municipal.

Avocat autorisé à assister et représenter les parties devant les juridictions makhzen.

Par arrêté viziriel du 27 juin 1945 (16 rejeb 1363) M^e David Aquemine, avocat stagiaire au barreau de Casablanca, a été admis à assister et représenter les parties devant les juridictions makhzen pourvues d'un commissaire du Gouvernement.

Échange immobilier entre la ville de Fès et l'Office chérifien de l'habitat européen.

Par arrêté viziriel du 27 juin 1945 (16 rejeb 1364) a été autorisé et déclaré d'utilité publique l'échange immobilier d'un terrain du domaine privé de la ville de Fès dénommé « Lot n° V du boulevard du 3 Tirailleurs, contre trois parcelles de terrain sises au secteur de l'Hippodrome, appartenant à l'Office chérifien de l'habitat européen, figurés par des teintes de différentes couleurs, sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

Délimitation de terres collectives.

Par arrêté viziriel du 8 juillet 1945 (27 rejeb 1364) ont été homologuées les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Dar bet Hajji », appartenant aux collectivités Kelâa des Fichtala et Dhar Sidi Chaboun et sis en tribu Fichtala (El-Kelâa-des-Slès).

Le texte de l'arrêté viziriel et le plan y annexé sont déposés à la conservation foncière de Fès, au bureau d'El-Kelâa-des-Slès et à la direction des affaires politiques, section des collectivités indigènes, à Rabat.

Office de la famille française.

Par arrêté résidentiel du 10 juillet 1945 l'article 2 de l'arrêté résidentiel du 12 avril 1941 organisant l'Office de la famille française a été modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. —

« Le conseil comprend :

« Le délégué à la Résidence générale, président ;

« Un représentant du secrétaire général du Protectorat ;

« Le directeur de la santé publique et de la famille ;

« Le directeur des finances ;

« Le directeur des affaires politiques ;

« Le conseiller aux affaires sociales ;

« Les présidents des comités régionaux des associations familiales françaises ;

« Le président et le secrétaire général de la Fédération des associations familiales françaises. »

(La suite sans modification.)

Instruction générale pour l'application du dahir du 1^{er} février 1928 sur le fonctionnement des sociétés indigènes de prévoyance.

Par décision du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, du 1^{er} juillet 1945, l'article 117 de l'instruction générale du 1^{er} septembre 1928 relative au fonctionnement des sociétés indigènes de prévoyance a été modifié ainsi qu'il suit :

« Article 117. — Lorsque le siège de la société n'est pas situé à la résidence du trésorier ou que ce comptable ne peut assurer tous les paiements soit par lui-même, soit par assignation sur la caisse d'un de ses collègues, soit par virement postal, un régisseur désigné par le délégué de l'autorité de contrôle peut être chargé de payer, au moyen des avances mises à sa disposition, certaines catégories de dépenses, à charge de rapporter, dans le délai de trois mois, au trésorier les acquits des créanciers réels et les pièces justificatives.

« Le montant total des avances non justifiées, détenues par un même régisseur au titre de divers articles budgétaires, ne peut être supérieur à 50.000 francs.

« Les avances sont justifiées en une ou plusieurs fois dans le délai prescrit ci-dessus, à l'aide de bordereaux distincts pour chaque article budgétaire. Le trésorier, après vérification, admet en dépense définitive les justifications ; il remet au régisseur la quittance à souche du montant des justifications et, s'il y a lieu, celle relative aux fonds reversés.

« Il est expressément recommandé aux régisseurs et aux trésoriers d'apurer les avances en cours avant la clôture de l'exercice. »

Prix d'achat des peaux fraîches de bovins.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 juin 1945 l'arrêté du 31 mai 1945 fixant le prix d'achat des peaux fraîches de bovins, pendant le mois de juin 1945, a été prorogé pour le mois de juillet 1945.

Prix maxima des repas servis dans les établissements visés à l'article 2 de l'arrêté résidentiel du 10 février 1942.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 juin 1945 pouvoir a été donné aux chefs de région de réviser les prix des repas servis dans les établissements visés à l'article 2 de l'arrêté résidentiel du 10 février 1942 portant réglementation des restaurants, et d'autoriser les prix limites ci-après, quel que soit le type du menu servi :

	CATÉGORIES				
	A	A B	B	C et D	E et F
Prix maxima ..	40 fr.	35 fr.	31 fr.	26 fr.	21 fr.

Boisson, pain et service en sus.

Le pain ne pourra être compté plus de 1 franc par repas, quelle que soit la catégorie de l'établissement.

Les menus et les prix correspondants pratiqués par chaque établissement seront affichés dans les conditions prévues par l'article 8 de l'arrêté résidentiel du 10 février 1942.

L'arrêté du 5 juin 1941 fixant les prix maxima des repas servis dans lesdits établissements a été abrogé en ce qu'il a de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Prix maxima à la production des foin.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 7 juillet 1945 l'arrêté du 17 mai 1945 fixant les prix maxima à la production des pailles et foin a été complété ainsi qu'il suit :

Foin naturel	350 francs le quintal
Foin artificiel, genre vesce avoine ..	450 — —
Luzerne	575 — —

Ces prix s'entendent pour marchandise livrée en balles pressées sur les lieux de production. Ils subissent une réfaction de 40 francs par quintal lorsque la marchandise est présentée en vrac.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif au concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire des administrations centrales du Protectorat en 1945.**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,**

Vu l'arrêté viziriel du 18 mars 1939 formant statut du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, et les arrêtés viziriels qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 mars 1939 fixant le règlement du concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, et les arrêtés viziriels qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté du 19 juin 1945 ouvrant un concours pour trente emplois de rédacteur stagiaire des administrations centrales du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par complément aux dispositions de l'arrêté susvisé du 19 juin 1945, il est créé à Marseille, Bordeaux et Lyon, un centre pour les épreuves écrites du concours de rédacteur stagiaire des administrations centrales du Protectorat, qui doivent avoir lieu les 10 et 11 octobre 1945.

ART. 2. — Le nombre maximum des places susceptibles d'être attribuées aux candidats du sexe féminin est fixé à cinq sur les trente places mises au concours.

Rabat, le 16 juillet 1945.

JACQUES LUCHS.

**Arrêté du directeur des finances
fixant la composition de la commission d'évaluation des dommages
de guerre.**

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu le dahir du 1^{er} mars 1944 (5 rebia I 1363) rendant applicable au Maroc l'ordonnance du 2 octobre 1943 relative à la réparation des dommages causés par les faits de guerre dans les territoires de l'Empire ;

Vu l'arrêté résidentiel du 2 mars 1944 déterminant les modalités de déclaration, de constatation et d'évaluation des dommages causés par les faits de guerre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La commission d'évaluation des dommages de guerre, instituée par l'article 6 de l'arrêté résidentiel susvisé du 2 mars 1944, est composée ainsi qu'il suit :

- Le directeur des finances, président ;
- Le directeur des affaires politiques ;
- Le directeur des affaires économiques ;
- Le directeur des travaux publics ;
- Le conseiller juridique du Protectorat ;
- Le chef de la section économique du secrétariat général ;
- Le chef du service des domaines ;
- Le chef du service des dommages de guerre,

ou leurs représentants ;

Le président de l'Association des propriétaires d'immeubles de Rabat-Salé, lorsqu'il s'agit de l'évaluation des dommages causés aux immeubles d'habitation ;

Le président de la Fédération des chambres d'agriculture, lorsqu'il s'agit de l'évaluation des dommages causés aux exploitations agricoles ;

Le président de la Fédération des chambres de commerce, lorsqu'il s'agit de l'évaluation des dommages causés aux exploitations industrielles ou commerciales,

ou leurs délégués.

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la direction des finances.

ART. 2. — La commission se réunit sur convocation de son président. Elle peut appeler en consultation toute personne qu'elle jugera utile d'entendre.

Rabat, le 3 juillet 1945.

ROBERT.

Arrêté du directeur des travaux publics fixant le nombre maximum des emplois d'agent technique des travaux publics à l'échelon exceptionnel de traitement.

**LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de
la Légion d'honneur,**

Vu l'arrêté viziriel du 4 juillet 1945 portant création d'un échelon exceptionnel de traitement dans le cadre des agents techniques des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} janvier 1944, le nombre maximum des emplois d'agent technique des travaux publics à l'échelon exceptionnel de traitement est fixé à quatorze.

Rabat, le 5 juillet 1945.

GIRARD.

HYDRAULIQUE

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 16 juillet 1945 une enquête publique est ouverte du 23 juillet au 23 août 1945, dans la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, à El-Hajeb, sur le projet de délimitation du domaine public des marais de Ben-Kezza.

Arrêté du directeur des affaires économiques fixant les quantités de blés et céréales secondaires que les minoteries soumises au régime du dahir du 21 janvier 1937 sont autorisées à mettre en œuvre pendant la période du 1^{er} juin au 30 novembre 1945.

**LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Chevalier
de la Légion d'honneur,**

Vu le dahir du 21 janvier 1937 portant création de l'Association professionnelle de la minoterie et, notamment, ses articles 4 et 12 ;

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et, notamment, son article 33 ;

Vu l'avis émis par le comité professionnel de la minoterie dans sa séance du 9 mai 1945 ;

Sur la proposition du directeur de l'Office chérifien interprofessionnel du blé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les quantités de blés tendres, de blés durs et de céréales secondaires que les minoteries industrielles, soumises au régime du dahir du 21 janvier 1937, sont autorisées à mettre en œuvre dans la période du 1^{er} juin au 30 novembre 1945 sont fixées ainsi qu'il suit :

Berkane :

Moulin des Beni-Snassen : 11.900 quintaux.

Oujda :

Société de meunerie du Maroc oriental : 31.550 quintaux ;
Djian Haïm : 33.500 quintaux ;
Touboul Maklouf : 29.300 quintaux.

Taza :

Mohring et C^o : 36.000 quintaux.

Fès :

Moïse Lévy : 64.150 quintaux ;
Moulins Idrissia : 99.000 quintaux ;
Moulins Baruk : 54.300 quintaux ;
Moulin Fejjaline : 11.850 quintaux.

Meknès :

Moulins du Maghreb : 94.000 quintaux.

Port-Lyautey :

Moulins de Port-Lyautey : 30.600 quintaux.

Souk-el-Arba-du-Rharb :

Minoterie Boisset : 17.750 quintaux ;

Rabat :

Moulins Baruk : 128.250 quintaux ;
Minoterie des Zaër : 12.800 quintaux.

Salé :

Minoterie des Zaër : 8.000 quintaux ;

Casablanca :

Moulins du Maghreb : 172.300 quintaux ;
Samuel Lévy : 69.000 quintaux ;
Minoterie algérienne : 116.450 quintaux ;
Société d'exploitation de la minoterie marocaine (S.E.M.I.) : 116.450 quintaux ;
Moulins modernes : 88.800 quintaux ;
Moulins d'Aïn-Chok : 41.400 quintaux ;
Moulins d'Aïn-Borja : 17.750 quintaux.

Oued-Zem :

Minoterie de l'Atlas : 38.350 quintaux.

Mazagan :

Moulins de Mazagan : 54.300 quintaux.

Safi :

Moulins du Maghreb : 59.200 quintaux.

Mogador :

Minoterie Sandillon : 14.800 quintaux.

Marrakech :

Minoterie du Guéliz : 42.450 quintaux ;
 Minoterie du Palmier : 11.800 quintaux ;
 Moulins Baruk : 44.400 quintaux ;
 Moulay Ali Dekkak : 13.750 quintaux.

Art. 2. — Les droits d'écrasement en blé tendre seront fixés par l'Office du blé, en fonction des disponibilités et des besoins à satisfaire.

Rabat, le 1^{er} juin 1945.

SOULMAGNON.

Arrêté du directeur des affaires économiques fixant les bases des transactions qui peuvent être effectuées sur les blés tendres de la récolte 1945.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé ;

Vu l'arrêté résidentiel du 28 avril 1945 portant réquisition des céréales et légumineuses de la récolte 1945 ;

Vu l'arrêté directeur du 30 mai 1945 relatif à la livraison des céréales et des légumineuses de la récolte 1945 ;

Vu les avis émis par le conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, dans sa séance du 2 juin 1945,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Achats aux producteurs

ARTICLE PREMIER. — Le prix d'achat des blés tendres aux producteurs européens ou indigènes est fixé à 530 francs le quintal.

Ce prix s'entend pour une marchandise nue et agréée dans les magasins des commerçants agréés ou des organismes coopératifs situés dans les centres d'utilisation suivants : Oujda, Taza, Fès, Meknès, Port-Lyautey, Rabat, Casablanca, Mazagan, Safi, Mogador, Marrakech. Pour le centre d'utilisation de Martimprey-du-Kiss, à l'entrée duquel il n'est pas perçu de droits de porte, le prix est fixé à 525 francs (déduction faite de 5 fr.).

Il sera majoré des bonifications ou diminué des réactions prévues à l'article 8 ci-après et sera augmenté, s'il y a lieu, de la prime de valeur boulangère.

ART. 2. — Les commerçants agréés et les organismes coopératifs opèrent sur ce prix, pour le compte de l'Office, la retenue de la taxe à la production de 3 fr. 50 au quintal et de la provision pour transport de 3 fr. 50 au quintal due par le producteur.

ART. 3. — Pour la fixation du prix à payer sur les divers lieux où les transactions peuvent être effectuées, il sera tenu compte du montant de la retenue effectuée au titre des taxes, de la rémunération du porteur de carte de légitimation, des frais de manipulation et de circulation et, éventuellement, des droits de porte à l'entrée du centre d'utilisation. Ces différents frais feront l'objet d'un forfait qui sera fixé par les autorités régionales, en liaison avec l'Office du blé.

TITRE DEUXIEME

Cession aux utilisateurs

ART. 4. — Le prix de cession du blé tendre à la minoterie est fixé à 542 francs le quintal. Ce prix comprend :

1° Le prix d'achat au producteur ;

2° La marge de rétrocession de 12 francs par quintal, allouée aux organismes coopératifs et aux commerçants agréés.

Lorsque la cession est opérée sur une place où le prix de revient du blé est inférieur au prix d'achat fixé à l'article premier pour les centres d'utilisation à l'entrée desquels il est perçu un droit de porte, la différence doit être versée à l'Office à titre de majoration de la provision de transport, dans les conditions fixées par cet organisme.

Le prix de cession auquel s'appliquent les primes, bonifications et réactions prévues aux articles 7 et 8 ci-après, s'entend pour une marchandise nue prise et agréée dans les magasins du vendeur.

ART. 5. — Les autres ventes effectuées sur le marché intérieur, en application de licences délivrées par l'Office, sont facturées aux prix fixés par arrêté spécial, compte tenu de la variété, de la destination et des conditions particulières imposées pour la livraison, le stockage et le conditionnement des grains.

ART. 6. — Les utilisateurs pourront bénéficier, dans les conditions qui seront déterminées par l'Office, de cessions de blé tendre comportant exonération totale ou partielle du versement de la majoration de provision de transport prévue à l'article 4 ci-dessus.

TITRE TROISIEME

Primes. — Bonifications. — Réactions.

ART. 7. — Le prix d'achat du blé tendre est majoré, le premier de chaque mois, à dater du 1^{er} août 1945 et jusqu'au 31 décembre 1945, d'une prime de magasinage, d'entretien et de gestion de 5 fr. 50 par quintal.

Le prix de cession est majoré dans les mêmes conditions à partir du 1^{er} août 1945.

Pour les livraisons à la minoterie, les commerçants agréés et les organismes coopératifs percevront une prime compensatrice correspondant à l'incidence de la prime de stockage. Le versement de cette prime sera effectué par l'Office du blé.

ART. 8. — Les prix s'appliquent à des blés tendres, de bonne qualité, d'un poids à l'hectolitre de 74 kilos et contenant 3 % d'impuretés (matières inertes, graines étrangères, orge).

Suivant le poids à l'hectolitre des grains et suivant la nature et le taux d'impuretés et de brisures qu'ils contiennent, il sera fait application de bonifications ou de réactions décomptées, par fraction de point, au barème ci-après :

Le règlement des bonifications ou des réactions est opéré au moment de l'achat.

a) *Bonifications :*

1° Pour un poids à l'hectolitre supérieur à 74 kilos, bonification de 5 francs par point jusqu'à 80 kilos ;

2° Pour un taux d'impuretés inférieur à 3 %, bonification de 5 fr. 50 par point.

Au-dessous de 2 %, bonification de 6 francs par point ;

Au-dessous de 1 %, bonification de 7 francs par point.

b) *Réactions :*

1° Pour un poids à l'hectolitre inférieur à 74 kilos, réaction de 5 francs par kilo jusqu'à 72 kilos ;

Au-dessous de 72 kilos, réaction de 6 francs par kilo jusqu'à 69 kilos ;

Au-dessous de 69 kilos, les blés tendres qui, en raison de leur teneur en impuretés, ne seraient pas marchands, pourront être acquis par les organismes coopératifs et les commerçants agréés en vue d'être rendus marchands.

Dans ce cas, ils subiront les réactions suivantes :

Au-dessous de 69 kilos, réaction de 7 francs par kilo jusqu'à 67 kilos ;

Au-dessous de 67 kilos, réaction de 9 francs par kilo jusqu'à 64 kilos ;

2° Selon la nature des impuretés :

a) Pour un taux de matières inertes et de graines étrangères (sauf le blé dur et les graines nuisibles) supérieur à 3 %, réaction de 6 francs par point jusqu'à 5 % ;

Au-dessus de 5 %, réaction de 7 francs par point jusqu'à 8 % ;

Au-dessus de 8 %, la réaction sera débattue entre le vendeur et l'acheteur qui pourra refuser la marchandise ;

b) Au-dessus de 3 % de grains cassés, réaction de 2 fr. 25 par point jusqu'à 5 % ;

Au-dessus de 5 %, réaction de 3 fr. 25 par point jusqu'à 8 % ;

Au delà de 8 % de grains cassés, la réaction sera débattue entre le vendeur et l'acheteur qui pourra refuser la marchandise ;

c) En ce qui concerne la présence des graines nuisibles, telles que : ail, méliilot, fenugrec, les réactions seront débattues entre le vendeur et l'acheteur qui pourra refuser la marchandise ;

d) Au-dessus d'une tolérance de 0,125 %, les blés contenant des grains cariés (carie en grains) feront l'objet d'une réaction débattue entre le vendeur et l'acheteur qui pourra refuser la marchandise ;

e) Au-dessus de 1 % de grains boutés, réaction de 2 fr. 50 par point jusqu'à 3 %. Au delà de 3 %, la réaction sera débattue entre le vendeur et l'acheteur qui pourra refuser la marchandise ;

f) Au-dessus de 1 % de grains piqués, réfaction de 3 fr. 25 par point jusqu'à 3 % ;

Au delà de 3 %, la réfaction sera débattue entre le vendeur et l'acheteur qui pourra refuser la marchandise ;

g) Au-dessus de 1 % de grains punaisés, la réfaction sera débattue entre le vendeur et l'acheteur qui pourra refuser la marchandise ;

h) Au-dessus de 5 % de blé dur, réfaction de 1 fr. 25 par point jusqu'à 8 % ;

Au delà de 8 %, la réfaction sera débattue entre le vendeur et l'acheteur qui pourra refuser la marchandise ;

i) La présence de grains chauffés donnera lieu à une réfaction de 4 francs par kilo jusqu'à 2 kilos ;

Au-dessus de 2 kilos, la réfaction sera débattue entre le vendeur et l'acheteur qui pourra refuser la marchandise ;

j) Au-dessus de 1 % de grains germés, réfaction de 3 francs par point jusqu'à 3 % ;

Au delà de 3 %, la réfaction sera débattue entre le vendeur et l'acheteur qui pourra refuser la marchandise.

ART. 9. — Les blés dont la valeur boulangère déterminée par le centre de recherches agronomiques sera supérieure à W 150 bénéficieront d'une prime dont le taux sera débattu entre le vendeur et l'acheteur.

L'Office du blé pourra toutefois décider, dans le cas de certaines cessions effectuées sous son contrôle, par les commerçants agréés ou les organismes coopératifs, que le règlement des primes de valeur boulangère sera opéré sur la base de 0 fr. 10 par point, au-dessus de W 150.

L'indication de l'indice W présumé doit figurer sur les bulletins d'agrèage et d'achat. Le résultat définitif de l'analyse devra être porté avant le 15 janvier 1946 sur les exemplaires conservés par les parties.

TITRE QUATRIÈME

Blés non marchands

ART. 10. — Sont considérés comme non marchands :

1° Les blés tendres dont le poids à l'hectolitre est compris entre 69 kilos et 64 kilos et contenant plus de 5 % d'impuretés (matières inertes et graines étrangères) ou dont la teneur en grains cassés ou avariés ou graines nuisibles est supérieure aux proportions visées à l'article 8 du présent arrêté.

Ces blés pourront être acquis dans les formes ordinaires par les commerçants agréés et les organismes coopératifs en vue d'être conditionnés.

Ils ne pourront être livrés à la minoterie ou à l'exportation qu'après avoir été traités et rendus marchands ;

2° Les blés tendres dont le poids à l'hectolitre est inférieur à 64 kilos.

ART. 11. — Les blés non marchands, ceux provenant du nettoyage et du conditionnement d'autres blés, les petits blés d'un poids à l'hectolitre inférieur à 64 kilos et les déchets peuvent être cédés à un prix libre dans les conditions fixées par l'Office.

TITRE CINQUIÈME

Dispositions transitoires

ART. 12. — Les dispositions de l'arrêté du 28 mai 1944, tel qu'il a été modifié en cours de campagne, fixant les bases des transactions qui peuvent être effectuées sur les blés tendres de la récolte 1944, sont maintenues en vigueur jusqu'au 30 juin 1945.

Le prix de cession des blés tendres à la minoterie est fixé dans ces conditions à 584 francs le quintal pour le mois de juin 1945.

ART. 13. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel du blé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 18 juin 1945.

SOULMAGNON.

Arrêté du directeur des affaires économiques fixant les bases des transactions qui peuvent être effectuées sur les blés durs de la récolte 1945.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé ;

Vu l'arrêté résidentiel du 28 avril 1945 portant réquisition des céréales et légumineuses de la récolte 1945 ;

Vu l'arrêté directorial du 30 mai 1945 relatif à la livraison des céréales et des légumineuses de la récolte 1945 ;

Vu les avis émis par le conseil d'administration de l'Office interprofessionnel du blé, dans sa séance du 2 juin 1945,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Achats aux producteurs

ARTICLE PREMIER. — Le prix de base pour l'achat du blé dur aux producteurs est fixé à 600 francs le quintal.

Ce prix s'entend pour une marchandise nue et agréée dans les magasins des organismes coopératifs et des commerçants agréés, situés dans les centres d'utilisation suivants : Martimprey-du-Kiss, Oujda, Taza, Fès, Meknès, Port-Lyautey, Rabat, Casablanca, Mazagan, Safi, Mogador et Marrakech.

Pour le centre d'utilisation de Martimprey-du-Kiss, à l'entrée duquel il n'est pas prévu de droits de porte, le prix est fixé à 595 francs (déduction faite de 5 fr.).

ART. 2. — Les transactions sur les blés durs ne sont autorisées que sur les lieux d'achat qui seront fixés par les autorités régionales, qui arrêteront, en liaison avec l'Office du blé, les marges forfaitaires à prendre en considération pour déterminer le prix net à payer au producteur.

Cette marge comprend les frais de manutention, de circulation et freintes diverses, entre les lieux d'achat et les centres d'utilisation.

Pour la fixation des prix à payer au producteur, il est fait déduction éventuellement, en outre de cette marge, du montant des droits de porte.

TITRE DEUXIÈME

Cession aux utilisateurs

ART. 3. — Le prix de cession du blé dur à la minoterie est fixé à 612 francs le quintal. Ce prix comprend le prix d'achat au producteur et la marge de rétrocession de 12 francs par quintal, allouée aux commerçants agréés et aux organismes coopératifs.

Lorsque la cession du blé dur est opérée sur un centre de stockage, la différence entre le prix de revient du blé majoré de la prime de rétrocession et le prix de cession doit être versée par les commerçants agréés et les organismes coopératifs à l'Office du blé. Ces versements seront pris en recette au compte « Achats et ventes ».

ART. 4. — Les autres ventes effectuées sur le marché intérieur, en application de licences délivrées par l'Office, sont facturées aux prix fixés par arrêté spécial, compte tenu de la variété, de la destination et des conditions particulières imposées pour la livraison, le stockage et le conditionnement des grains.

TITRE TROISIÈME

Primes. — Bonifications. — Réfections.

ART. 5. — Le prix d'achat du blé dur est majoré, le premier de chaque mois, à dater du 1^{er} août 1945, et jusqu'au 31 décembre 1945, d'une prime de magasinage, d'entretien et de gestion de 5 fr. 50 par quintal.

Le prix de cession est majoré dans les mêmes conditions à partir du 1^{er} août 1945.

Pour les livraisons à la minoterie, les commerçants agréés et les organismes coopératifs percevront une prime compensatrice correspondant à l'incidence de la prime de stockage. Le versement de cette prime sera effectué par l'Office du blé.

ART. 6. — Le prix du blé dur s'applique à un blé de bonne, qualité pesant 76 kilos à l'hectolitre et contenant 3 % d'impuretés.

Suivant le poids à l'hectolitre des grains et suivant la nature et la quantité des impuretés et des brisures qu'ils contiennent, des bonifications ou des réfections, décomptées par fraction de point, seront calculées d'après le barème ci-dessous :

a) Bonifications :

1° Pour un poids à l'hectolitre supérieur à 76 kilos, bonification de 5 francs par point jusqu'à 80 kilos ;

2° Pour un taux d'impuretés inférieur à 3 %, bonification de 5 fr. 50 par point.

Au-dessous de 2 %, bonification de 6 francs par point ;

Au-dessous de 1 %, bonification de 7 francs par point.

b) Réfactions :

1° Pour un poids à l'hectolitre inférieur à 76 kilos, réfaction de 5 francs par kilo jusqu'à 72 kilos ; au-dessous de 72 kilos, réfaction de 6 francs par kilo jusqu'à 69 kilos ;

Au-dessous de 69 kilos, la réfaction sera débattue librement et l'acheteur pourra refuser la marchandise ;

2° Pour un taux d'impuretés (matières inertes et graines étrangères, sauf orge et blé tendre) supérieur à 3 %, réfaction de 6 francs par point jusqu'à 5 % ;

Au-dessus de 5 %, réfaction de 7 francs par point jusqu'à 10 % ;

Au-dessus de 10 %, la réfaction sera débattue librement et l'acheteur pourra refuser la marchandise ;

3° Au-dessus de 2 % d'orge, réfaction de 1 fr. 50 par point jusqu'à 5 % ;

Au-dessus de 5 %, réfaction de 2 fr. 50 par point jusqu'à 8 % ;

Au-dessus de 8 %, la réfaction sera débattue librement et l'acheteur pourra refuser la marchandise ;

4° Au-dessus de 3 % de blé tendre, réfaction de 1 franc par point jusqu'à 5 % ;

Au-dessus de 5 %, réfaction de 2 francs par point jusqu'à 10 % ;

Au-dessus de 10 %, réfaction de 3 francs par point jusqu'à 15 % ;

Au-dessus de 15 %, le blé sera considéré comme non marchand ;

5° Au-dessus de 15 % de mitadins, réfaction de 0 fr. 40 par point jusqu'à 20 % ;

Au-dessus de 20 %, réfaction de 0 fr. 60 par point jusqu'à 25 % ;

Au-dessus de 25 %, réfaction de 0 fr. 80 par point jusqu'à 30 % ;

Au-dessus de 30 %, la réfaction sera débattue librement et l'acheteur pourra refuser la marchandise ;

6° Au-dessus de 1 % de grains boutés, réfaction de 1 franc par point jusqu'à 3 % ;

Au-dessus de 3 %, la réfaction sera débattue librement et l'acheteur pourra refuser la marchandise ;

7° Au-dessus de 3 % de grains cassés, réfaction de 1 franc par point jusqu'à 5 % ; au-dessus de 5 %, la réfaction sera débattue librement et l'acheteur pourra refuser la marchandise ;

8° Les blés contenant plus de 0,125 % de grains cariés (carie en grains) feront l'objet de réfactions librement débattues et l'acheteur pourra refuser la marchandise ;

9° Au-dessus de 1 % de grains piqués, réfaction de 1 fr. 50 par point jusqu'à 3 % ;

Au-dessus de 3 %, la réfaction sera débattue librement et l'acheteur pourra refuser la marchandise ;

10° En ce qui concerne la présence de graines nuisibles, telles que : ail, mélilot, fenugrec, les réfactions seront débattues librement et l'acheteur pourra refuser la marchandise ;

11° Au-dessus de 2 % de grains silosés ou pourris, réfaction de 4 francs par point jusqu'à 6 % ;

Au-dessus de 6 %, l'acheteur pourra refuser la marchandise.

Art. 7. — Sont considérés comme non marchands les blés durs dont le poids à l'hectolitre est compris entre 69 et 64 kilos et contenant plus de 5 % d'impuretés (matières inertes et graines étrangères), de même que ceux contenant plus de 10 % d'orge ou plus de 15 % de blé tendre, ou qui présentent des taux de mitadins, de grains boutés, cassés, cariés, piqués, silosés, pourris ou de graines nuisibles supérieurs aux maxima prévus à l'article 6.

Les blés non marchands ne pourront être acquis par les minotiers que dans les conditions qui seront fixées par l'Office du blé.

Art. 8. — Les commerçants agréés, réceptionnaires de blé dur livrés par les producteurs européens, sont tenus d'établir un bulletin d'agrèage et un bordereau de quinzaine spécial.

TITRE QUATRIÈME

Dispositions transitoires

Art. 9. — Les dispositions de l'arrêté du 31 mai 1944, tel qu'il a été modifié en cours de campagne, réglementant le marché du blé dur pour la campagne 1944-1945, sont maintenues en vigueur jusqu'au 30 juin 1945.

Le prix de cession des blés durs à la minoterie est fixé dans ces conditions à 604 francs le quintal pour le mois de juin 1945.

Art. 10. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel du blé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 19 juin 1945.

SOULMAGNON.

Arrêté du directeur des affaires économiques relatif aux conditions de fabrication, de vente et d'emploi des farines et produits de blés tendres et durs.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 janvier 1937 portant création de l'Association professionnelle de la minoterie ;

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et, notamment, ses articles 7, 9, 17 et 21 bis ;

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les avis émis par le conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, dans sa séance du 2 juin 1945,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER.

MINOTERIES.

a) Approvisionnements.

ARTICLE PREMIER. — Les quantités de blés susceptibles d'être prélevées sur les stocks de chaque région, pour l'approvisionnement des minoteries sont déterminées par l'Office du blé. Cet organisme fixe, dans les mêmes conditions, les contingents de blés d'importation à mettre à la disposition des moulins.

Art. 2. — Toute minoterie est tenue de conserver :

1° Un stock de semoules et farines correspondant au 1/12° du contingent semestriel ;

2° Un stock de blé au moins égal au 1/6° du contingent semestriel.

Art. 3. — L'Office peut surveiller la bonne conservation des grains et produits dans les minoteries.

Les blés, farines ou autres produits qui ne répondraient pas aux conditions reconnues nécessaires par le directeur du bureau d'hygiène de la ville municipale, siège de la région, après contrôle du centre de recherches agronomiques, seront bloqués et tenus à la disposition de l'Office, pour être dénaturés ou servir à tous autres usages, sans que le détenteur puisse prétendre à indemnité.

b) Fabrication et vente des produits.

Art. 4. — Dans le calcul du prix des produits de trituration, il sera tenu compte d'un forfait « frais d'approche » fixé à 15 francs par quintal, et d'une prime forfaitaire de stockage fixée à 6 francs par quintal.

La marge de mouture est fixée à 37 francs par quintal de blé écrasé.

I. — Blé tendre.

Art. 5. — En fonction d'un rendement total de 98 kilos par quintal et de la situation du marché, l'Office déterminera, compte tenu de l'incidence du poids spécifique régional moyen de la récolte, le taux d'extraction, les types, les prix-limites, les conditions d'emploi et de vente des farines et autres produits de blé tendre, ainsi que les modalités applicables aux opérations de compensation.

Art. 6. — La farine est livrée à la boulangerie en emballages de 100 kilos nets, scellés au plomb de la minoterie et portant la marque « farine boulangerie ».

La farine destinée aux autres usages doit être livrée en emballages de 50 kilos nets, scellés au plomb de la minoterie et portant la marque « farine commerce ».

Les emballages contenant des farines autres que la farine extraite dans les conditions fixées à l'article 5 doivent porter le plomb de la minoterie et l'indication, très apparente, du type de farine, tel qu'il est déterminé par l'Office.

Tous les produits sont livrés au poids net.

II. — Blé dur.

Art. 7. — La minoterie est astreinte à tirer, par quintal de blé dur mis en mouture, 60 kilos de semoules et 25 kilos de farine incomplète. Ces taux peuvent être modifiés, compte tenu de la situation du marché, par décision du directeur de l'Office du blé.

ART. 8. — Les prix des produits de blé dur sont fixés par l'Office du blé, compte tenu d'un rendement total de 98 kilos par quintal.

L'Office détermine les types de mélanges et fixe, éventuellement, les conditions d'utilisation des blés tendres en semoulerie.

Les proportions et les prix peuvent être fixés, compte tenu l'incidence des prix régionaux moyens des grains mis en œuvre.

Le prix des semoules pour la fabrication des pâtes alimentaires est fixé par l'Office, qui déterminera, le cas échéant, les bases des compensations à réaliser dans le cadre des opérations traitées par l'Association professionnelle de la minoterie.

ART. 9. — Les emballages contenant des farines de blé dur et les semoules doivent porter le plomb de la minoterie et l'indication du type de semoule ou de farine, tel qu'il aura été déterminé par l'Office.

Tous les produits sont livrés au poids net.

III. — Succédanés.

ART. 10. — L'Office déterminera dans quelles conditions seront utilisées éventuellement les céréales secondaires ou autres succédanés dans la fabrication des farines panifiables.

Les opérations en minoterie pourront donner lieu à des compensations qui seront réglées dans le cadre de l'organisation professionnelle.

IV. — Barèmes d'extraction.

ART. 11. — Le comité professionnel de la minoterie fixe, en accord avec l'Office du blé, le barème d'extraction des produits. Ce barème est obligatoire pour toutes les minoteries industrielles.

TITRE DEUXIÈME.

BOULANGERIE.

ART. 12. — Le prix de vente du pain, à l'unité, sans tolérance d'appoint, est fixé en fonction d'un prix au kilo calculé d'après un taux de rendement théorique net de 124 % et d'une marge de panification de 260 francs par quintal.

Les conditions de cession de la farine à la boulangerie sont déterminées en fonction du taux limite admis pour le prix de vente du pain.

Les rajustements de prix des farines intéressant la boulangerie sont opérés par l'Office, par le jeu du compte de compensation des farines, après avis de la commission de la boulangerie, créée au sein du conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel du blé.

Les prélèvements à percevoir auprès de la boulangerie, aussi bien que les redevances compensatrices à allouer éventuellement aux membres de cette profession, peuvent être opérés ou payés, soit par l'intermédiaire du comité professionnel de la minoterie, soit par voie de mandats ou de titres de recettes émis directement par l'Office au nom des entreprises intéressées.

ART. 13. — L'emploi et la détention, dans les boulangeries, de farine autre que la farine boulangerie sont interdits.

Des dérogations peuvent être accordées par l'Office pour la fabrication de pains spéciaux. Le stock de sécurité des boulangeries doit être égal à cinq jours de panification.

ART. 14. — Les boulangeries doivent tenir les livres d'utilisation de farines et souscrire les déclarations d'utilisation, dans les conditions prescrites par l'Office du blé.

ART. 15. — Les boulangeries qui ne se conformeraient pas aux prescriptions édictées par le présent arrêté, ou par décisions d'application prises par l'Office du blé, qu'il s'agisse du contrôle des fabrications, ou de l'exécution des ordres de versement établis par cet organisme, pourront être rayées de la liste des attributaires de farine jusqu'à exécution de leurs engagements, sans préjudice des poursuites réglementaires.

La mesure ne pourra toutefois intervenir, qu'après mise en demeure préalable avec indication d'un délai qui sera fixé en accord avec les autorités locales ou municipales.

ART. 16. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel du blé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 20 juin 1945.

SOULMAGNON.

Arrêté du directeur des affaires économiques complétant les dispositions réglementant le commerce des semences de céréales.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé ;

Vu le dahir du 4 mai 1940 réglementant la production des semences de céréales au Maroc ;

Vu l'arrêté directorial du 5 mai 1940 réglementant la production des semences de blés, orges et avoines sélectionnés, et le commerce des blés de semences ;

Vu l'arrêté résidentiel du 28 avril 1945 portant réquisition des céréales et légumineuses de la récolte 1945 ;

Vu l'arrêté directorial du 30 mai 1945 relatif à la livraison des céréales secondaires et légumineuses de la récolte 1945 et, notamment, l'article premier ;

Vu l'arrêté directorial du 18 juin 1945 fixant les bases des transactions qui peuvent être effectuées sur les blés tendres de la récolte 1945 ;

Vu l'arrêté directorial du 19 juin 1945 fixant les bases des transactions qui peuvent être effectuées sur les blés durs de la récolte 1945 ;

Vu l'arrêté directorial du 21 juin 1945 réglementant le marché de l'orge pour la campagne 1945-1946 ;

Vu l'arrêté directorial du 22 juin 1945 fixant le prix des avoine, maïs, sorgho ou dari, seigle, alpiste, millet de la récolte 1945 ;

Considérant que les céréales de semences, ainsi qualifiées par le dahir organique susvisé du 4 mai 1940 et l'arrêté du 5 mai 1940, ne permettent d'assurer qu'une très faible partie des besoins en semences de la campagne 1945-1946 ;

Considérant que les quantités de céréales susceptibles d'être prélevées sur la production locale, en vue d'être utilisées pour semences, sont extrêmement faibles par rapport aux besoins ;

Considérant que le programme d'importation, établi au titre de la campagne 1945-1946, n'est pas susceptible de mettre en quantité suffisante, à la disposition du Maroc, des blés et les céréales secondaires nécessaires pour combler le déficit en céréales « à semer » ;

Considérant qu'il y a lieu, étant donné les circonstances, d'introduire, à titre exceptionnel, pour la présente campagne, la notion de céréales « bonnes à semer » ;

Sur la proposition du chef de la division de la production agricole,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions réglementaires, concernant l'utilisation des céréales détenues par les organismes coopératifs et les commerçants agréés, l'Office chérifien interprofessionnel du blé doit considérer lesdites céréales comme bloquées, en vue de leur utilisation ultérieure pour les semences de la campagne 1945-1946.

ART. 2. — Les caractéristiques qui permettront de classer les céréales visées à l'article premier dans la catégorie « bonnes à semer », seront déterminées par décision du chef du service de l'agriculture.

ART. 3. — L'Office du blé délivrera aux commerçants ou organismes détenteurs de stocks les licences de déblocages appropriées, sur le vu des quantités déclarées par eux comme « bonnes à semer » et reconnues comme telles.

ART. 4. — Le contrôle des déclarations visées à l'article 3 sera effectué par les agents de la direction des affaires économiques. A cet égard, toute contestation relative à la qualité des céréales déclarées comme « bonnes à semer » sera tranchée sans appel par le service de l'agriculture (centre de recherches agronomiques) et, le cas échéant, par les services agricoles régionaux.

ART. 5. — Le prix de vente des céréales ainsi spécifiés comprendra :

1° Le prix de cession aux utilisateurs, tel qu'il a été fixé par les arrêtés susvisés des 18, 19, 21 et 23 juin 1945 ;

2° Une prime spéciale de variété, de qualité et de sélection, suivant les normes fixées par l'agriculture, au taux de 60 francs par quintal. Cette prime devra être ristournée aux producteurs par l'organisme ou le commerçant livreur ;

3° Une marge de 30 francs par quintal, représentant les frais forfaitaires de conservation et de conditionnement, quelle que soit la date de libération des stocks.

Art. 6. — L'Office du blé ne pourra disposer des quantités qui n'auraient pas été utilisées en application des licences délivrées dans les conditions fixées ci-dessus, que lorsque les services de l'agriculture lui auront notifié que les reliquats sont disponibles pour d'autres usages.

Art. 7. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et le chef du service de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 23 juin 1945.

SOULMAGNON.

Arrêté du directeur des finances
fixant, pour les blés tendres de la récolte 1945, le montant de l'acompte à verser aux producteurs.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'article 14 du dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, dans sa séance du 2 juin 1945 ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques du 18 juin 1945 fixant les bases des transactions qui peuvent être effectuées sur les blés tendres de la récolte 1945,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de l'acompte à verser par les commerçants agréés et les organismes coopératifs sur le prix d'achat des blés tendres de la récolte 1945 est fixé à 530 francs par quintal.

Sur cet acompte, les organismes coopératifs et les commerçants agréés verseront à l'Office chérifien interprofessionnel du blé une somme de 7 francs par quintal, représentant la taxe à la production et la provision de transport.

Art. 2. — L'acompte de 530 francs sera diminué, pour les cessions aux centres de stockage et autres lieux d'achat, de la différence entre le prix appliqué aux centres d'utilisation et ceux pratiqués sur les lieux d'achat, tels qu'ils résultent des décisions prises par les autorités régionales, dans les conditions fixées par l'arrêté directeur susvisé du 18 juin 1945.

Art. 3. — Avant d'effectuer le paiement aux producteurs de l'acompte sur la base prévue aux articles ci-dessus, les commerçants agréés et les organismes coopératifs sont tenus de s'assurer que les producteurs sont libres de tout engagement envers la Caisse fédérale de la mutualité et de la coopération agricoles.

Dans le cas où ceux-ci seraient débiteurs de cet organisme, le montant de l'acompte à verser sera diminué de 135 francs. Cette somme de 135 francs sera versée à la Caisse fédérale de la mutualité et de la coopération agricoles.

Rabat, le 23 juin 1945.

ROBERT.

APPLICATION DE L'ARRÊTE DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES DU 30 AVRIL 1937 (Art. 5 ter)

Modèle de bulletin d'agrèage et d'achat dont l'établissement en trois exemplaires est obligatoire pour les achats de blé tendre aux producteurs de plus de 75 quintaux.

M. _____ **BULLETIN D'AGRÉAGE ET D'ACHAT** (1) Région de _____
 commerçant agréé n° _____ à _____ Type T.E. N° _____ Série _____ (Récolte 1945) Centre de _____

Livré par M. _____, à _____, les quantités de blé tendre spécifiées ci-dessous :

Variété : _____	Acompte au quintal	530,00
Poids à l'hectolitre : _____ kg.	Bonifications : Poids à l'hectolitre	_____
Impuretés : _____ %	Impuretés	_____
	TOTAL	_____
Poids net : _____ qx	Réactions : Poids à l'hectolitre	_____
	Impuretés	_____
	Taxe à la production	3,50
	Provision au compte des transports	3,50
	A déduire	_____
	Net à verser au quintal	_____

Montant du versement total : _____ quintaux × _____ = _____

Le vendeur soussigné certifie avoir reçu la somme de _____
 montant de l'acompte versé ce jour. _____

A _____, le _____

Le vendeur, _____ L'acheteur, _____

BLÉS DE FORCE

W déclaré à l'achat : _____

Résultat de l'analyse effectuée par le Centre de recherches agronomiques. _____

Analyse n° _____ du _____

W : _____

G : _____

Ce tableau doit être complété obligatoirement avant le 15 janvier 1946.

Timbre

(1) Le présent bulletin doit former avec les précédents une série ininterrompue pour la même campagne. Il doit être ouvert une série portant une lettre par centre d'utilisation et une lettre pour chacun des centres de stockage qui en dépendent.
 NOTA — BLE DE FORCE : un échantillon, prélevé contradictoirement au moment de la livraison, servira à la détermination de la valeur boulangère. La transmission au centre de recherches agronomiques devra se référer au n° du présent bulletin d'agrèage
 La bonification spéciale pour la valeur boulangère fait l'objet d'un versement direct au vendeur.

Sur papier de couleur rouge.

APPLICATION DE L'ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES DU 30 AVRIL 1937 (Art. 5 ter)

Modèle de bulletin d'agrèage et d'achat dont l'établissement en trois exemplaires est obligatoire pour les achats de blé tendre aux producteurs de moins de 75 quintaux.

M. _____ **BULLETIN D'AGRÉAGE ET D'ACHAT** (1) Région de _____
 commerçant agréé n° _____ Type T. I. (2) N° _____ Série _____ (Récolte 1945) Centre de _____
 ou organisme coopératif Livré par M. _____, à _____ Commerçant légitimé
 _____ (Nom et prénoms.) (Adresse.) N° _____
 à _____ les quantités de blé tendre spécifiées ci-dessous :

Variété : _____	Prix au quintal (3) : _____
Poids net : _____ qx _____	Bonifications :
Poids à l'hectolitre : _____ kg. _____	Poids à l'hectolitre : _____
Impuretés : _____ % _____	Impuretés : _____
	Total : _____
	Réfactions :
	Poids à l'hectolitre : _____
	Impuretés : _____
	A déduire : _____
Caractères particuliers : _____	Valeur au quintal : _____
	MONTANT de l'achat : _____ quintaux × _____ = _____

Le vendeur soussigné certifie avoir reçu la somme de _____
 montant du versement net et définitif.

Le vendeur : A _____, le _____ 19____ L'acheteur : _____

Sur papier de couleur verte.

Timbre

(1) Le présent bulletin doit former avec les précédents une série ininterrompue pour une même campagne. Il doit être ouvert une série portant une lettre par centre d'utilisation et une lettre pour chacun des centres de stockage qui en dépendent.

(2) A établir pour toute livraison supérieure à 2 quintaux. (Ce modèle n'est pas imposé aux coopératives indigènes agricoles.)

(3) Ce prix est celui indiqué pour les lieux prévus par les arrêtés régionaux.

**Arrêté du directeur des affaires économiques
 réglementant le marché de l'orge pour la campagne 1945-1946.**

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé ;

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 24 mars 1944 conférant au secrétaire général du Protectorat le pouvoir de déléguer ses attributions en matière de fixation des prix ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation du prix de certaines marchandises ;

Vu l'arrêté résidentiel du 15 mai 1944 portant réglementation du marché des céréales secondaires, des graines de légumineuses et diverses ;

Vu l'arrêté résidentiel du 28 avril 1945 portant réquisition des céréales et légumineuses de la récolte 1945 ;

Vu l'arrêté directorial du 30 mai 1945 relatif à la livraison des céréales et légumineuses de la récolte 1945 ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, dans sa séance du 2 juin 1945 ;

Après avis du commissaire aux prix,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER.

Achats aux producteurs.

ARTICLE PREMIER. — Le prix d'achat des orges aux producteurs européens ou indigènes, est fixé à 400 francs le quintal.

Ce prix s'entend pour une marchandise nue et agréée dans les magasins des commerçants agréés ou des organismes coopératifs, situés dans les centres d'utilisation suivants : Oujda, Taza, Fès, Meknès, Port-Lyautey, Rabat, Casablanca, Oued-Zem, Mazagan, Safi, Mogador et Marrakech.

Il sera majoré des bonifications ou diminué des réfactions prévues à l'article 5 ci-après.

ART. 2. — Pour la fixation du prix à payer au producteur, sur les divers lieux d'achat où les transactions seront autorisées, il sera tenu compte du montant de la retenue visée ci-dessus, éventuellement des droits de porte perçus à l'entrée des centres d'utilisation et d'une marge forfaitaire dont le taux sera déterminé par les autorités régionales, en liaison avec l'Office du blé, et destinée à couvrir les frais d'approche et de circulation, de manipulations diverses et de centralisation des marchandises.

TITRE DEUXIÈME.

Cession aux utilisateurs

ART. 3. — Le prix de cession des orges aux utilisateurs est fixé à 408 francs le quintal, compte tenu d'une prime de rétrocession de 8 francs par quintal, allouée aux organismes coopératifs et aux commerçants agréés.

Ce prix s'entend pour les cessions effectuées sur les centres d'utilisation, tels qu'ils ont été énumérés à l'article premier.

Pour les cessions qui seraient opérées dans des conditions spéciales, des prix différents pourront être fixés par des arrêtés particuliers.

Des prélèvements compensateurs appropriés pourront alors être institués, compte tenu des conditions d'achat et des conditions de vente autorisées. Les versements seront effectués au compte spécial « Ravitaillement » de l'Office chérifien interprofessionnel du blé.

TITRE TROISIÈME.

Primes. — Bonifications. — Réfactions.

ART. 4. — *Primes de conservation.* — Le prix d'achat des orges sera majoré d'une prime mensuelle de magasinage, d'entretien et de gestion de 5 francs par quintal à compter du 1^{er} août 1945.

Le prix de rétrocession, tel qu'il a été déterminé à l'article 3, sera majoré dans les mêmes conditions.

ART. 5. — *Bonifications et réfactions.* — Les prix d'achat et de rétrocession s'appliquent à des orges de qualité loyale et marchande, d'un poids à l'hectolitre de 57 kilos, avec tolérance, sans réfaction, jusqu'à 54 kilos, et contenant 3 % d'impuretés (matières inertes, graines étrangères).

Le règlement des bonifications ou des réfactions, décomptables par points et par fraction de point, est opéré au moment de l'achat ou de la rétrocession, suivant les bases déterminées ci-après.

a) *Bonifications :*

1° Pour un poids à l'hectolitre supérieur à 57 kilos, bonification de 4 francs par point au-dessus de 57 kilos ;

2° Pour un taux d'impuretés compris entre 0 et 3, bonification de 4 francs par point au-dessous de 3 %.

b) *Réfactions :*

1° Pour un poids à l'hectolitre inférieur à 54 kilos, réfaction de 4 francs par point jusqu'à 52 kilos ;

2° Selon la nature des impuretés :

a) Pour un taux de matières inertes et de graines étrangères supérieur à 3 % et jusqu'à 10 %, réfaction de 4 francs par point au-dessus de 3 % ;

b) Au-dessus de 1 % de grains piqués, réfaction de 2 fr. 50 par point jusqu'à 5 % ;

Au-dessus de 5 %, réfaction de 5 francs par point jusqu'à 10 % ;

c) Grains silosés, réfaction de 2 fr. 50 par point jusqu'à 5 %.

TITRE QUATRIÈME.

Orges non marchandes.

ART. 6. — Sont considérées comme non marchandes :

1° Les orges dont le poids à l'hectolitre est inférieur à 52 kilos ;

2° Les orges contenant soit plus de 10 % de grains piqués, soit plus de 5 % de grains silosés, soit un total supérieur à 10 % en grains piqués et silosés.

TITRE CINQUIÈME.

Assimilation des orges et produits de la récolte 1944 aux orges et produits de la récolte 1945.

ART. 7. — Les commerçants et organismes coopératifs percevront une redevance d'assimilation sur les quantités d'orge de la récolte 1944 détenues à la date du 1^{er} juillet 1945.

Le montant de cette redevance calculée en fonction de la différence entre le prix des orges de la récolte 1945 et le prix des orges de la récolte 1944 en stock à la date de l'assimilation, sera versé par l'Office du blé, suivant les taux et modalités qui seront fixés par cet organisme, compte tenu éventuellement des conditions spéciales dans lesquelles ces marchandises seront écoulées.

ART. 8. — Les orges de la récolte 1944 suivront le sort des orges de la récolte 1945 à partir du 1^{er} juillet 1945. Toutes dispositions fixées par l'arrêté du 31 mai 1944 réglementant le marché des orges pour la campagne 1944-1945 sont maintenues en vigueur jusqu'au 30 juin 1945.

Le prix de cession aux utilisateurs sur le mois de juin 1945, ressort en conséquence à 463 francs le quintal.

ART. 9. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel du blé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 21 juin 1945.

SOULMAGNON.

Arrêté du directeur des affaires économiques
fixant les prix des avoine, maïs, sorgho ou dari, seigle, alpiste et millet
de la récolte 1945.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Chevalier
de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941, pris pour l'application du dahir susvisé du 25 février 1941, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 24 mars 1944 conférant au secrétaire général du Protectorat le pouvoir de déléguer ses attributions en matière de fixation des prix ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation du prix de certaines marchandises ;

Vu l'arrêté résidentiel du 15 mai 1944 portant réglementation du marché des céréales secondaires, des graines de légumineuses et diverses ;

Vu l'arrêté résidentiel du 28 avril 1945 portant réquisition des céréales et légumineuses de la récolte 1945 ;

Vu l'arrêté directeur du 30 mai 1945 relatif à la livraison des céréales et des légumineuses de la récolte 1945 ;

Après avis du commissaire aux prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix d'achat à la production des avoine, maïs, sorgho ou dari, seigle, alpiste et millet, sont fixés ainsi qu'il suit :

Avoine	400 francs le quintal ;
Maïs	410 —
Sorgho ou dari	410 —
Seigle	475 —
Alpiste	430 —
Millet	350 —

Ces prix s'entendent pour une marchandise nue et agréée, dans les magasins des commerçants agréés ou des organismes coopératifs situés dans les centres suivants : Oujda, Taza, Fès, Meknès, Port-Lyautey, Rabat, Casablanca, Mazagan, Safi, Mogador, Marrakech, et répondant aux caractéristiques fixées à l'article 5 ci-après.

ART. 2. — Pour la fixation du prix à payer au producteur sur les divers lieux où les transactions seront autorisées, il sera tenu compte des frais de manipulation et de circulation entre les lieux d'achat et les centres énumérés à l'article 1^{er} et, éventuellement, des droits de porte acquittés à l'entrée de ces centres.

ART. 3. — Le prix de vente en gros, pour des marchandises nues, en magasin des commerçants agréés et des organismes coopératifs, est égal au prix d'achat tel qu'il a été déterminé à l'article 1^{er}, majoré des marges de rétrocession suivantes :

Avoine, maïs, sorgho ou dari	8 francs par quintal ;
Seigle, alpiste et millet	10 francs par quintal.

ART. 4. — Les prix d'achat et de rétrocession seront majorés, à partir du 1^{er} août 1945, d'une prime mensuelle de magasinage, d'entretien et de gestion, fixée à 5 francs par quintal pour les avoine, maïs, sorgho ou dari, alpiste et millet, et à 6 francs pour le seigle.

ART. 5. — Les prix d'achat et de rétrocession s'appliquent à des marchandises de la récolte 1945, saines, loyales et marchandes, répondant aux caractéristiques suivantes :

Avoine. — Avoine de belle qualité, contenant 3 % d'impuretés, avec tolérance de 1 % de grains piqués.

Réfactions :

Pour un taux d'impuretés supérieur à 3 %, réfaction de 4 francs par point jusqu'à 5 %.

Maïs. — Maïs ne contenant pas plus de 3 % d'impuretés et 2 % de grains piqués.

Pour un taux d'impuretés supérieur à 3 %, réfaction de 4 francs par point au-dessus de 3 %.

Sorgho ou dari, seigle, alpiste, millet. — Grains ne contenant pas plus de 3 % d'impuretés et de 2 % de grains piqués pour le sorgho.

Pour un taux d'impuretés supérieur à 3 %, réfaction de 4 francs par point au-dessus de 3 % et jusqu'à 5 %.

ART. 6. — Les commerçants et les organismes coopératifs percevront une redevance d'assimilation sur les quantités d'avoine, de maïs, de sorgho ou dari, d'alpiste et de millet des récoltes antérieures détenues à la date du 30 juin 1945.

Le montant de cette redevance sera calculé en fonction de la différence entre le prix respectif des produits des récoltes antérieures et le prix des produits de la récolte 1945. Elle sera versée par le compte hors budget du ravitaillement général.

ART. 7. — A compter du 1^{er} juillet 1945, les avoine, maïs, sorgho ou dari, alpiste et millet des récoltes antérieures suivront le sort des produits de la récolte 1945.

ART. 8. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et le chef du compte hors budget du ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 22 juin 1945.

SOULMAGNON.

**Arrêté du directeur des affaires économiques
fixant les conditions de rétrocession des blés tendres d'importation.**

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et, notamment, l'article 20 ;

Vu le dahir du 26 janvier 1940 relatif au contrôle du marché des céréales secondaires et, notamment, l'article 3 ;

Vu les arrêtés viziriels des 26 janvier 1940 et 15 mai 1940 complétant l'arrêté viziriel du 26 mai 1939 portant organisation financière de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et fixant les modalités de liquidation, de recouvrement et de perception des taxes et prélèvements institués au profit de cet organisme ;

Vu l'arrêté résidentiel du 15 mai 1944 portant réglementation du marché des céréales secondaires, des graines de légumineuses et diverses ;

Vu les avis émis par le conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, dans sa séance du 2 juin 1945,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les blés tendres d'importation détenus par les commerçants agréés, importateurs et exportateurs, sont rétrocedés dans les conditions suivantes :

1^o Cession à la minoterie :

Du 1^{er} au 30 juin 1945 : 584 francs le quintal ;

A partir du 1^{er} juillet 1945 : 542 francs le quintal ;

2^o Cession aux commerçants agréés et organismes coopératifs distributeurs ou stockeurs régionaux :

Du 1^{er} au 30 juin 1945 : 584 francs le quintal ;

Du 1^{er} au 31 juillet 1945 : 562 francs le quintal ;

A partir du 1^{er} août 1945 : 565 francs le quintal.

ART. 2. — Les blés tendres détenus par les commerçants agréés et organismes coopératifs distributeurs régionaux sont rétrocedés aux conditions suivantes :

Du 1^{er} au 30 juin 1945 : 627 francs le quintal ;

Du 1^{er} au 31 juillet 1945 : 605 francs le quintal ;

A partir du 1^{er} août 1945 : 608 francs le quintal.

Ces prix comprennent une prime de rétrocession de 6 francs par quintal, allouée aux commerçants agréés et organismes coopératifs distributeurs régionaux, ainsi qu'une marge de 37 francs par quintal au titre des frais d'approche, à l'exclusion du prix du transport principal, qui est pris en charge par l'Office chérifien interprofessionnel du blé.

ART. 3. — Lorsque les mouvements ne justifient pas l'attribution d'une marge pour frais de circulation aussi élevée que celle prévue à l'article 2, les commerçants et organismes intéressés

reversent à l'Office la différence entre le forfait de 37 francs visé ci-dessus et le nouveau forfait fixé par l'Office.

ART. 4. — A titre de prime de magasinage, d'entretien et de gestion, les commerçants agréés et organismes distributeurs et stockeurs régionaux percevront une prime de 5 fr. 50 par quintal, sur les quantités de blé d'importation effectivement détenus le dernier jour de chaque mois, à compter du 31 juillet 1945.

Cette prime sera versée suivant les modalités qui seront fixées par l'Office du blé.

ART. 5. — Les prix s'entendent pour une marchandise nue magasin vendeur ; ils s'appliquent à des blés tendres pesant 77 kilos à l'hectolitre et contenant 3 % d'impuretés (matières inertes, graines étrangères, orge).

Suivant le poids à l'hectolitre des grains et suivant la nature et le taux d'impuretés et de brisures qu'ils contiennent, il sera fait application de bonifications ou de réflexions décomptées par fraction de point au barème ci-après, applicable à compter du 1^{er} juillet 1945.

a) Bonifications :

1^o Pour un poids à l'hectolitre supérieur à 77 kilos, bonification de 5 francs par point jusqu'à 80 kilos ;

2^o Pour un taux d'impuretés compris entre 0 et 3 %, bonification de 5 fr. 50 par point au-dessous de 3.

b) Réflexions :

1^o Pour un poids à l'hectolitre inférieur à 77 kilos, réfaction de 5 francs par kilo jusqu'à 72 kilos ;

Au-dessous de 72 kilos, réfaction de 6 francs par kilo jusqu'à 69 kilos ;

Au-dessous de 69 kilos, les blés tendres qui, en raison de leur teneur en impuretés, ne seraient pas marchands, pourront être acquis par les organismes coopératifs et les commerçants agréés en vue d'être rendus marchands.

Dans ce cas, ils subiront les réflexions suivantes :

Au-dessous de 69 kilos, réfaction de 7 francs par kilo jusqu'à 67 kilos ;

Au-dessous de 67 kilos, réfaction de 9 francs par kilo jusqu'à 64 kilos ;

2^o Selon la nature des impuretés :

a) Pour un taux de matières inertes et de graines étrangères (sauf le blé dur et les graines nuisibles) supérieur à 3 %, réfaction de 5 francs par point jusqu'à 5 % ;

Au-dessus de 5 %, réfaction de 5 fr. 50 par point jusqu'à 8 % ;

Au-dessus de 8 %, réfaction de 6 francs par point jusqu'à 12 % ;

Au delà de 12 %, la réfaction sera débattue entre le vendeur et l'acheteur qui pourra refuser la marchandise ;

b) Au-dessus de 5 % de grains cassés, réfaction de 2 fr. 25 par point jusqu'à 8 % ;

Au-dessus de 8 %, réfaction de 3 fr. 25 par point jusqu'à 10 % ;

Au delà de 10 % de grains cassés, la réfaction sera débattue entre le vendeur et l'acheteur qui pourra refuser la marchandise ;

c) En ce qui concerne la présence des graines nuisibles, telles que : ail, mélilot, fenugrec, les réflexions seront débattues entre le vendeur et l'acheteur qui pourra refuser la marchandise ;

d) Au-dessus d'une tolérance de 0,125 %, les blés contenant des grains cariés (carie en grains) feront l'objet d'une réfaction débattue entre le vendeur et l'acheteur qui pourra refuser la marchandise ;

e) Au-dessus de 1 % de grains boutés, réfaction de 2 fr. 50 par point jusqu'à 3 %. Au delà de 3 %, la réfaction sera débattue entre le vendeur et l'acheteur qui pourra refuser la marchandise ;

f) Au-dessus de 1 % de grains piqués, réfaction de 3 fr. 25 par point jusqu'à 3 %.

Au delà de 3 %, la réfaction sera débattue entre le vendeur et l'acheteur qui pourra refuser la marchandise ;

g) Au-dessus de 1 % de grains punaisés, la réfaction sera débattue entre le vendeur et l'acheteur qui pourra refuser la marchandise ;

h) Au-dessus de 5 % de blé dur, réfaction de 1 fr. 25 par point jusqu'à 8 %.

Au delà de 8 %, la réfaction sera débattue entre le vendeur et l'acheteur qui pourra refuser la marchandise ;

i) La présence de grains chauffés donnera lieu à une réfaction de 4 francs par kilo jusqu'à 2 kilos. Au-dessus de 2 kilos, la réfaction sera débattue entre le vendeur et l'acheteur qui pourra refuser la marchandise ;

j) Au-dessus de 1 % de grains germés, réfaction de 3 francs par point jusqu'à 3 %.

Au delà de 3 %, la réfaction sera débattue entre le vendeur et l'acheteur qui pourra refuser la marchandise.

ART. 6. — Au titre des quantités de blé tendre d'importation et de produits dérivés correspondants détenus à la date du 1^{er} juillet 1945, les commerçants agréés et les minotiers percevront une ristourne compensatrice dont le taux et les modalités de paiement seront fixés par l'Office du blé.

ART. 7. — Les paiements et les versements concernant les blés d'importation ou leurs produits seront imputés au compte spécial « Ravitaillement » de l'Office du blé.

ART. 8. — Le directeur et l'agent comptable de l'Office chérifien interprofessionnel du blé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 25 juin 1945.

SOULMAGNON.

Arrêté du directeur des affaires économiques réglementant la circulation des équidés.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 18 septembre 1939 sur l'organisation du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 24 juin 1942 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 19 janvier 1944 donnant délégation au directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement pour réglementer la circulation de certaines denrées et marchandises,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est interdite la circulation d'un lot de plus de deux équidés non harnachés, non attelés, s'il n'est accompagné d'un laissez-passer du vétérinaire-inspecteur du lieu d'origine ou d'achat, mentionnant le nom du propriétaire, le lieu d'achat, la destination, le nombre, l'espèce et le signalement des animaux.

ART. 2. — La validité du laissez-passer ne peut excéder six jours lorsqu'il s'agit d'un déplacement dans l'intérieur d'une région administrative et dix jours lorsque le déplacement s'effectue sur deux ou plusieurs régions administratives.

Aucun transport par voie ferrée n'est autorisé, si les animaux ne sont pas accompagnés du laissez-passer visé à l'article premier.

ART. 3. — A l'arrivée au lieu de destination, le laissez-passer est remis à l'autorité de contrôle par le convoyeur lorsque les animaux sont acheminés par route, par le chef de gare destinataire lorsque les animaux sont transportés par voie ferrée.

ART. 4. — Aucun laissez-passer n'est délivré à destination de localités frontalières sans l'autorisation préalable du chef du service de l'élevage.

ART. 5. — L'arrêté du 30 juin 1944 est abrogé.

Rabat, le 9 juillet 1945.

SOULMAGNON.

Arrêté du directeur adjoint des eaux et forêts portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1945-1946.

LE DIRECTEUR ADJOINT DES EAUX ET FORÊTS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1923 sur la police de la chasse, ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'ouverture de la chasse pour le gibier de toute espèce est fixée, dans toute l'étendue de la zone française de l'Empire chérifien, au dimanche 16 septembre 1945, au lever du soleil.

ART. 2. — La chasse de tout gibier sédentaire, sauf les exceptions prévues aux articles 3, 4 et 10 du présent arrêté, sera fermée à partir du dimanche 13 janvier 1946, au coucher du soleil.

En cas de nécessité, ces dates pourront toutefois être avancées, dans certaines régions, par arrêté spécial.

Pendant la période d'ouverture fixée ci-dessus, la chasse n'est permise que le mardi, jeudi et dimanche de chaque semaine ainsi que les jours fériés et les jours de fêtes indigènes (Mouloud, Aïd es Serhir, Aïd el Kebir et Fête du Trône).

ART. 3. — Est exceptionnellement autorisée jusqu'au dimanche 3 mars 1946, au coucher du soleil et pendant tous les jours de la semaine à partir du lundi 14 janvier 1946, la chasse du sanglier, du lapin, des gibiers d'eau et de passage ci-après énumérés : bécasses, bécassines, cailles, canards, chevaliers, courlis, foulques, gangas, grèbes, grives, macruses, oies, pigeons divers, tourterelles, plongeurs, pluviers, poules d'eau, râles divers, sarcelles et vanneaux, ainsi que celle des alouettes et des animaux nuisibles énumérés à l'article 8 ci-après.

ART. 4. — Pourront également être autorisées, jusqu'au dimanche 3 mars 1946, les battues particulières au sanglier, dans les conditions fixées à l'article 9 ci-après.

ART. 5. — La détention, le transport, le colportage, l'exposition, la mise en vente, la vente et l'achat sont autorisés pour chaque espèce de gibier, jusqu'au lendemain soir du jour qui suit la date de la fermeture spéciale concernant cette espèce.

ART. 6. — La chasse n'est permise que de jour, du lever au coucher du soleil.

Est cependant exceptionnellement autorisée, dans la demi-heure qui suit le coucher du soleil, la chasse à la passée de la bécasse et du canard, jusqu'à la date de la fermeture de la chasse pour les oiseaux de passage, le chasseur ne pouvant toutefois utiliser son chien, tenu en laisse ou maintenu au pied pendant l'affût, que pour rapporter le gibier tombé.

Est formellement interdite :

La chasse en temps de neige ;

La chasse au lévrier ou sloughi ;

La chasse soit au filet, soit à l'aide d'appeaux, appelants, chanterelles, pièges, lanternes, bourses, lacets et autres engins analogues, soit au moyen de la glu.

L'emploi de drogues ou appâts de nature à enivrer ou à détruire le gibier est également interdit.

La chasse au faucon ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation spéciale du chef de la région.

L'usage du miroir demeure permis pour la chasse à tir des alouettes.

La chasse en battue de tout gibier, à poils ou à plumes, est prohibée, sauf les exceptions prévues aux articles 8 et 9 ci-après.

Jusqu'au 1^{er} novembre, les chasseurs ne pourront faire usage que de bourres incombustibles ; l'emploi de bourres de papier, d'étoupe, de palmier ou de toute autre matière inflammable est interdit.

ART. 7. — Toute personne qui désire interdire la chasse sur des terrains dont elle est propriétaire ou possesseur, est tenue de se conformer aux dispositions de l'arrêté spécial du 8 juin 1944, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 25 juin 1945 fixant les modalités de l'interdiction de la chasse sur les terrains privés.

ART. 8. — Les propriétaires ou possesseurs peuvent détruire sur leurs terres, en tout temps et par tous les moyens, sauf l'incendie :

1° Les belettes, chacals, chats sauvages, genettes, hyènes, loutres, mangoustes ou ratons, putois et renards ;

2° Les aigles, autours, balbuzards fluviatiles, busards, buses, hulors, calandres, corbeaux, élanions-blancs, éperviers, étourneaux, faucons, grands ducs, hérons, milans et moineaux ;

3° Dans la région de Rabat, les sangliers.

Les propriétaires ou possesseurs peuvent déléguer à des tiers le droit de destruction qui leur est conféré. Sur demande des intéressés, l'administration des eaux et forêts pourra notamment, dans la région de Rabat, autoriser les propriétaires ou possesseurs de domaines riverains de forêts domaniales, à poursuivre le sanglier à l'intérieur desdites forêts.

Quant à la destruction par voie de battue de ces mêmes animaux, elle ne pourra avoir lieu que sur autorisation délivrée par le chef de la région ou du territoire, à la suite de dégâts dûment constatés.

La détention, le colportage et la mise en vente des animaux énumérés ci-dessus sont autorisés, même en période de fermeture de la chasse, cette autorisation ne s'étendant, pour les sangliers, qu'au territoire de la région de Rabat.

Enfin, les apiculteurs ou propriétaires de ruches sont autorisés à détruire pendant la période du 1^{er} mai au 31 octobre, par tous les moyens, sauf l'incendie et le poison, des guépiers ou chasseurs d'Afrique dans un rayon de 100 mètres autour de leurs ruches.

Art. 9. — La chasse au sanglier par des chasseurs isolés et, sans rabatteurs, qui demeure exceptionnellement ouverte jusqu'au dimanche 3 mars 1946 inclus, est soumise à la réglementation générale.

Toute chasse particulière en battue, au sanglier (sauf si elle a été ordonnée en exécution des dispositions de l'article 15 du cahier des charges générales de l'adjudication du droit de chasse dans les forêts de l'Etat), devra faire l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le chef de la région ou du territoire, après avis conforme du service des eaux et forêts et versement d'une redevance de cinquante francs.

Les demandes de battues devront parvenir à l'autorité chargée de les autoriser, quinze jours au moins et un mois au plus, avant la date fixée pour ces battues.

Tout chasseur ayant déjà obtenu une autorisation de chasse en battue au sanglier sera primé dans la répartition des battues restantes par les chasseurs qui n'ont pas encore obtenu d'autorisation semblable et qui auront présenté leur demande dans les délais réglementaires ci-dessus indiqués. L'attribution des battues aura lieu le dixième jour qui précède la date fixée pour les battues.

Toute autorisation comportera fixation de l'emplacement où doit s'effectuer la battue. Elle mentionnera, en outre, les noms des chasseurs devant y participer et le nombre des rabatteurs.

Pour les battues en forêt, chaque chasseur devra, en outre, être muni d'une licence de chasse annuelle ou journalière.

Le nombre de battues à effectuer dans chaque forêt, au cours d'une même saison de chasse, sera fixé par le service forestier.

Aucune battue aux sangliers ne pourra être effectuée hors du domaine forestier, si ce n'est après la fermeture de la chasse du gibier sédentaire.

Art. 10. — Dans certaines régions où, en raison de leur nombre, les sangliers causent d'importants dommages aux récoltes, des arrêtés spéciaux pourront, sur proposition de l'autorité locale de contrôle, autoriser la destruction de ces animaux, en tout temps et par tous moyens, sauf l'incendie.

Cette destruction ne devra toutefois être effectuée que par les propriétaires ou possesseurs et sur leurs terres ; ils pourront déléguer à des tiers le droit de destruction à eux conféré ; l'administration des eaux et forêts pourra également autoriser cette destruction sur le domaine forestier dans les conditions fixées par l'article 8 ci-dessus.

Par ailleurs, des battues administratives de destruction pourront, dans l'intérêt général, être organisées du 1^{er} janvier au 1^{er} septembre 1946, par l'autorité locale de contrôle, après avis du service forestier, partout où les sangliers, en raison de leur trop grande multiplication, seraient devenus nuisibles. Ces battues seront exécutées sous la surveillance d'un agent du service forestier. Les participants devront obligatoirement être munis du permis de chasse.

Les sangliers tués au cours de ces battues devront être remis gratuitement à des œuvres d'assistance publique ou vendus au profit d'une œuvre d'entraide reconnue ; ils ne pourront être transportés que s'ils sont accompagnés d'un certificat de l'autorité de contrôle constatant leur origine.

Des mesures analogues pourront également être prises pour la destruction des lapins, des tourterelles et des palombes, dans les régions où ces animaux viendraient à pulluler. En ce qui concerne les lapins, les délégations éventuelles du droit de destruction accordées par les propriétaires ou possesseurs devront obligatoirement être visées par les autorités locales de contrôle.

L'emploi du piège sera toutefois interdit pendant les mois de février, mars et avril.

Art. 11. — Le nombre maximum de pièces de gibier sédentaire (lièvre ou perdreau) que chaque permis de chasse donne à son titulaire l'autorisation d'abattre, pendant la durée de sa validité, est fixé à cent vingt-six. Aucun chasseur ne pourra, toutefois, abattre, au cours d'une même journée de chasse, plus de douze pièces dont, au maximum, trois lièvres.

Tout chasseur dépassant l'un quelconque de ces nombres sera considéré comme se livrant à des « destructions excessives » prévues par le paragraphe 4^o de l'article 6 du dahir du 21 juillet 1923 sur la police de la chasse, et le permis de chasse pourra lui être retiré, sans préjudice des autres peines encourues.

Le contrôle du gibier sédentaire abattu sera effectué au moyen de tickets valables pour la seule saison de chasse 1945-1946 et délivrés par les autorités qualifiées pour accorder les permis de chasse. A cet effet, pour tout gibier sédentaire transporté ou colporté, le chasseur devra présenter un nombre de tickets correspondant au nombre de pièces.

En dehors des périmètres urbains, seuls les chasseurs munis de leur permis de chasse auront le droit de transporter le gibier sédentaire abattu par eux, jusqu'à concurrence de douze pièces, dont trois lièvres au maximum, accompagnées de leurs tickets, quels que soient la date à laquelle ce gibier aura été tué et le nombre de jours de chasse consécutifs. Le transport du gibier sédentaire, à l'extérieur de ces mêmes périmètres, est interdit tous les jours où la chasse est également interdite, sauf les mercredi, vendredi, lundi et lendemain de jours fériés et de fêtes indigènes où ce transport est permis jusqu'à midi.

A l'entrée dans les périmètres urbains, les tickets correspondant au nombre des pièces de gibier sédentaire introduites, seront présentées, pour être détachées, aux agents des droits de porte.

Les feuilles de tickets remises aux chasseurs sont strictement personnelles, ne peuvent être cédées à d'autres personnes et ne peuvent être détachées que par le soin des agents des droits de porte ; tout ticket qui ne serait pas adhérent à la feuille annexée au permis de chasse, sera considéré comme sans valeur.

Art. 11 bis. — Les tickets à valeur fiscale du modèle en vigueur jusqu'à la précédente saison de chasse sont déclarés périmés.

Les détenteurs de tels tickets pourront s'en voir rembourser la valeur par les soins du percepteur de leur choix, à condition que ces tickets soient encore adhérents au permis de chasse, à l'appui duquel ils ont été délivrés, qu'ils ne soient pas revêtus d'un timbre de contrôle des agents des droits de porte et qu'ils aient été présentés au percepteur avant le 16 septembre 1945, dernier délai.

Les droits des mobilisés demeurent néanmoins réservés.

Art. 12. — Le prix des licences pour chasser dans les parties non louées ou non mises en réserve des forêts de l'Etat, est fixé à 35 francs pour les licences ordinaires valables pour un seul lot de forêt (sauf pour le lot D, où ce prix est porté à 50 francs) et à 250 francs pour les licences valables pour l'ensemble des forêts du Maroc.

Toute demande devra être accompagnée du permis de chasse du pétitionnaire ou d'une attestation fournie par l'autorité qui l'a délivré ; d'un mandat de 35 fr. 50 (50 fr. 50 pour le lot D) ou 250 fr. 50, au nom du percepteur, et d'un mandat de 16 francs (frais de timbre de dimension et d'envoi) au nom du chef de la circonscription forestière.

Pour la saison 1945-1946, les forêts ou parties de forêts ont été divisées en quinze lots, savoir :

Lot A (circonscription forestière de Port-Lyautey. — Partie de la Mamora située au nord de la tranchée centrale (contrôles civils de Port-Lyautey et de Petitjean), forêt du Rharb (cercle de Souk-el-Arba et annexe des affaires indigènes d'Arbaoua) et forêts du territoire d'Ouezza).

Lot B (circonscription forestière de Salé). — Partie de la Mamora située au sud de la tranchée centrale (contrôles civils de Salé et des Zemmour).

Lot C (circonscription forestière de Khemisset). — Forêts (Mamora, oued Satour et partie de la forêt des Zitichouen située sur la rive gauche de l'oued Siksou exceptées) situées sur le territoire du contrôle civil des Zemmour et partie de la forêt des Bouhassoussen (poste de contrôle civil de Moulay-Bouazza) situées sur la rive droite de l'oued Siksou.

Lot D (circonscription forestière de Rabat). — Forêt de l'oued Salour (contrôle civil des Zemmour), des Schoul (contrôle civil de Salé), de Temara et des Beni Abid (contrôle civil de Rabat-banlieue), des Selanna, de l'oued Korifla, de l'oued Ateuch, de Sibara, des Bôu Rziin et de l'oued Grou (contrôle civil de Marchand).

Lot E (circonscription forestière de Casablanca). — Forêts d'Aïn-Kreïl, des M'Dakra et de Boulhaut (cercle des Chaouïa-nord), des Achach (cercle des Chaouïa-sud), de l'oued Tifsassine et du Kha-touat (contrôle civil de Marchand), des Gnadis (territoire d'Oued-Zem).

Lot F (circonscriptions forestières d'Oued-Zem, de Khenifra et de Beni-Mellal). — Forêts situées sur le territoire d'Oued-Zem et le cercle de Khenifra (sauf la forêt des Gnadis et la partie de la forêt des Boulhassoussen située sur la rive droite de l'oued Siksou). Partis de la forêt des Zilchouen (contrôle civil des Zemmour) située sur la rive gauche de l'oued Siksou. Forêts de la circonscription des affaires indigènes d'Ouazouarthe.

Lot G (circonscription forestière de Marrakech). — Forêts situées sur le territoire civil de la région de Marrakech (moins la circonscription de contrôle civil des Srahna-Zemrane), sur la circonscription d'affaires indigènes des Aït-Ouir (moins l'annexe de Demnate), le territoire d'Ouarzazate (moins l'annexe d'affaires indigènes de Taliouine).

Lot H (circonscription forestière de Demnate). — Forêts situées sur le cercle d'Azilal (moins la circonscription des affaires indigènes d'Ouazouarthe), l'annexe des affaires indigènes de Demnate et la circonscription de contrôle civil des Srahna-Zemrane.

Lot I (circonscription forestière de Mogador). — Forêts situées sur le territoire de Safi et sur le cercle de Mogador, jusqu'à l'oued Tamri, au sud.

Lot J (circonscription forestière d'Agadir). — Forêts situées sur le commandement d'Agadir-confins (sauf la tribu des Ida ou Mahmoud) ; sur la partie du territoire d'Ouarzazate comprise dans le bassin de l'oued Sous ; sur la tribu des Aït Ameer (cercle de Mogador) jusqu'à l'oued Tamri, au nord.

Lot K (circonscriptions forestières de Meknès, d'Azrou et d'Ifzer). Forêts situées sur le territoire de la région de Meknès (sauf celles du cercle de Khenifra).

Lot L (circonscription forestière de Fès). — Forêts situées sur le territoire de la région de Fès (le territoire de Taza excepté).

Lot M (circonscription forestière de Taza). — Forêts situées sur le territoire de Taza (moins la partie de la forêt de Dehdou située sur l'annexe de contrôle civil de Guercif).

Lot N (circonscription forestière d'Oujda). — Forêts situées sur le territoire de la région d'Oujda et partie de la forêt de Dehdou située sur l'annexe de contrôle civil de Guercif.

Aucune demande de licence ne sera retenue avant le 27 août 1945. Toute demande parvenue avant cette date sera considérée comme nulle et non avenue. Seront d'abord satisfaites les demandes des chasseurs résidant dans la ou les circonscriptions administratives du lot de forêt où ils désirent chasser. Le permis de chasse fera foi en cette matière. Il y aura tirage au sort si ces demandes excèdent, dès le deuxième jour, soit le 28 août 1945, le nombre de licences à délivrer.

Les chasseurs étrangers à la circonscription administrative du lot verront leurs demandes placées à la suite et, éventuellement, satisfaites, si la possibilité du lot le permet. Il y aura également tirage au sort, pour cette catégorie de chasseurs et dans les mêmes conditions qu'ci-dessus, s'il y a excédent de demandes par rapport aux licences disponibles.

Par ailleurs, les licences exceptionnelles de chasse, valables pour une seule journée et uniquement pour prendre part à des battues particulières aux sangliers, effectuées en forêt domaniale, pourront également être délivrées sur le vu de l'autorisation spéciale prévue à l'article 9 ci-dessus. Leur prix est fixé à 10 francs.

Art. 13. — En vue de la reconstitution du gibier, et par application de l'article 4 du dahir du 21 juillet 1923, il est créé des réserves ou la chasse de tout gibier est interdite et dont la liste fera l'objet d'un arrêté ultérieur. Demeure autorisée, dans ces réserves, la destruction des animaux nuisibles énumérés à l'article 8 du présent arrêté et dans les conditions fixées par cet article.

La chasse reste également interdite en tout temps :

1° En forêt, dans une zone de 1 kilomètre de rayon autour de chaque poste forestier ;

2° En zone d'insécurité, sur les parties de cette zone qui seront définies par arrêté du chef de la région intéressée. Ces arrêtés pourront également imposer dans les autres parties de cette zone, toute restriction à l'exercice de la chasse, tel qu'il est défini tant par le dahir susvisé du 21 juillet 1923, que par le présent arrêté.

Art. 14. — Sont interdits :

1° Sur toute l'étendue du territoire du Protectorat, la chasse de la gazelle, de toutes les espèces d'outardes, sauf la canepetière ou poule de Carthage, de la pintade sauvage, du singe et du mouflon ;

2° La chasse du francolin dans la région de Rabat ;

3° L'emploi du furet pour la chasse au lapin dans la région d'Oujda.

Sont également interdits, en tout temps et en tous lieux, le transport, le colportage et la mise en vente des peaux de singes, de gazelles et de mouflons.

Néanmoins, dans les régions où les mouflons et les gazelles, en raison de leur nombre, causeraient d'importants dommages aux récoltes ou aux boisements en régénération, des autorisations individuelles de destruction pourront être accordées, par le service forestier (sur propositions des autorités locales de contrôle pour les terrains particuliers), aux propriétaires ou possesseurs des terrains dévastés.

Le transport, le colportage et la mise en vente des dépouilles de mouflons et gazelles tués dans ces conditions seront subordonnés à la présentation d'un certificat de l'autorité de contrôle attestant leur origine.

Art. 15. — Sont défendues, en tout temps et en tous lieux, la capture et la destruction, par quelque procédé que ce soit, des pigeons voyageurs et de tous les oiseaux utiles à l'agriculture énumérés ci-après, ainsi que de leurs nids, œufs ou couvées :

Rapaces diurnes : néophrons percnoptères, dits « petits charognards », vautours, gypaètes, pygargues ;

Rapaces nocturnes : chats-huants ou hulottes, chevèches, chouettes, effrayes, hiboux, scops ou petits ducs ;

Grimpeurs : coucoux, oxylophes, geais, pics, torcols ;

Passereaux : accenteurs, bergeronnettes ou hoche-queues, bec-croisés, bouvreuils, bouscaries, bruants, chardonnerets, engoulevents fauvelles, goébe-mouches, gorges-bleues, grimpeurs, gros-becs, hirondelles, huppés, linots, loriots, locustelles, martinets, martins-pêcheurs, merles, mésanges, pies-grièches, pouillots, pinsons, pipits, roitelets, rolliers ou geais bleus, rossignols, rouges-gorges, rouges-queues, rousserolles, rubiettes, serins, sittelles, tairins, tariers, traquets, trichodromes, troglodytes, verdiers ;

Echassiers : aigrettes, avocettes, cigognes, échasses, fausses-aigrettes ou pique-bœufs, flamants roses, grues, ibis chauves, ibis falcinelles, poules sultanes ou talèves bleues, spatules blanches ;

Palmipèdes : goélands, guifettes, macareux, mouettes, sternes ou hirondelles de mer.

Art. 16. — Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions des articles 15 et suivants du dahir du 21 juillet 1923 sur la police de la chasse.

Rabat, le 27 juin 1945.

HARLE.

Note. — Les chasseurs qui abattraient des oiseaux baignés sont priés, dans l'intérêt de la science et de la chasse, de bien vouloir envoyer la bague et, si possible, l'animal en indiquant la date, les conditions de la capture et l'espèce de l'oiseau à la sous-station de bécage du Muséum national, Institut scientifique chrétien, avenue Birny, à Rabat.

Agence générale des séquestres de guerre au Maroc.

(Application de l'art. 6 du dahir du 13 septembre 1939.)

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 23 mai 1945 sont rapportés les arrêtés du secrétaire général du Protectorat des 31 décembre 1943 et 23 mars 1944 relatifs à la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts de l'Agence Havas dans la zone française du Maroc.

Par arrêté régional de Casablanca du 4 juin 1945 est rapporté l'arrêté régional de Casablanca du 7 septembre 1943 relatif à la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts de la Banca Commerciale Italiana à Casablanca.

AGENCE GENERALE DES SEQUESTRES DE GUERRE.

Application de l'article 6 du dahir du 13 septembre 1939. — Mises sous séquestre effectif.

DATE DES ARRÊTÉS RÉGIONAUX	NOM DES PROPRIÉTAIRES	DÉSIGNATION DES BIENS, DROITS ET INTÉRÊTS	ADMINISTRATEURS-SÉQUESTRES
Région de Fès 19 juin 1945	Husch Rodolphe, décédé à Fès, le 8 février 1945.	Tous biens, droits et intérêts, notamment : objets personnels, effets et espèces déposés au magasin d'habillement (service de l'intendance), Fès.	M. Barraux, 50, avenue de France, Fès.
Région de Casablanca 27 juin 1945	Martina Luigi, anciennement, 17, rue de Longwy, Casablanca, actuellement en Italie, adresse inconnue.	Tous biens, droits et intérêts, notamment : immeuble de rapport, 17, rue de Longwy, Casablanca ; villa, boulevard des Crêtes, Casablanca ; atelier de mosaïste, 10, rue d'Évian, Casablanca, avec moteur et matériel ; une automobile 1605 MA 8 ; une camionnette 8219 MA 7.	M. Schlax, 10, passage Sumica, Casablanca.
id.	Succession de Pierre Orlareil, 254, boulevard de la Gare, Casablanca.	Tous biens, droits et intérêts, notamment : immeuble titre foncier 6061 C., 39, rue de la Pyramide, à Casablanca.	M. Cabrol, 4, place Maréchal, Casablanca.
id.	M ^{me} Aimetti, veuve Orlareil, 254, boulevard de la Gare, Casablanca.	Tous biens, droits et intérêts, notamment : fonds « Café de la Chaouïa », 254, boulevard de la Gare, Casablanca ; villa, titre foncier n° 14546 C., 41, rue de la Pyramide, Casablanca ; comptes à la Banque commerciale du Maroc et à la Banque italienne ; livret de caisse d'épargne n° 94-97033.	id.
2 juillet 1945	Dalmasso Joseph, sans résidence connue.	Tous biens, droits et intérêts, notamment : avoir à la Banca commerciale italiana, à Casablanca ; objet mobiliers déposés au consulat d'Espagne, à Casablanca.	M. Merrillot, conservateur de la propriété foncière, Casablanca.
Région de Meknès 2 juillet 1945	Nanetti Orlindo, ayant habité Meknès, actuellement en Italie.	Tous biens, droits et intérêts, notamment : villa, 12, rue Corneille, à Meknès, titre foncier n° 1949 K.	M. Natali, conservateur de la propriété foncière, Meknès.

Liste des permis d'exploitation institués par décision de l'ingénieur en chef des mines, chef de la division des mines et de la géologie.
(Art. 94, 95, 96, 97 du dahir du 19 décembre 1938.)

NUMERO DU PERMIS D'EXPLOITATION	TITULAIRE	DÉSIGNATION DU REPÈRE	DÉFINITION DU CENTRE DU PERMIS PAR RAPPORT AU REPÈRE	CARTE AU 1/200.000 ^e	DATE D'INSTITUTION
539	Soudan Willam.	Centre de la fontaine d'Aïn-Mazza.	4.500 ^m N., 1.000 ^m E.	Benahmed	16 nov. 1944
540	Beccari Alphonse.	Centre de la djemâa des Oulad Hammou.	2.700 ^m S., 1.000 ^m E.	Taza	id.
541	Société minière du Haut-Guir.	Borne en maçonnerie située, rde de la source d'Aïn-Tchine-Amine.	1.600 ^m S., 1.500 ^m O. 3.400 ^m N., 1.500 ^m O.	Anoual id.	17 janvier 1945 id.
542	id.	id.	3.100 ^m S., 5.500 ^m O.	id.	id.
543	id.	id.	900 ^m N., 5.500 ^m O.	id.	id.
544	Cruchet Jean.	Centre du marabout de Sidi-Embarck.	3.000 ^m E., 2.200 ^m N. 1.000 ^m O., 200 ^m N.	Mogador id.	16 mars 1945 id.
545	id.	id.	Centre au point pivot	Marrakech-N.	id.
546	Moretti Raphaël.	Angle nord de la djemâa du douar Dkekna.			

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de juin 1945.

NUMÉRO des permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000*	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION du centre du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
6885	16 juin 1945	Société minière du djebel Salrhaf, Marrakech.	Marrakech-nord	Centre du signal géodésique du koudiat Kettara (cote 752).	150 ^m O. 3.850 ^m E.	II
6886	id.	id.	Marrakech	id.		II
6887	id.	Si Moulay el Moutey ben Moulay Ahmed Semlali, 13, impasse Septin, Marrakech.	Demnate	Angle nord-ouest de la casba Aït-Addo.	1.200 ^m S., 2.000 ^m O.	III
6888	id.	Société marocaine de mines et de produits chimiques, 6, boulevard du 4 ^e -Zouaves, Casablanca.	Casablanca	Centre du marabout de Sidi-Mohamed-Smaïne.	4.200 ^m S., 400 ^m E.	II
6889	id.	Cabanos Charles, Abidjan (Côte-d'Ivoire).	Boujad	Centre du minaret de Moulay-Bouazza.	500 ^m O., 500 ^m S.	II
6890	id.	Société internationale et minière, 145, boulevard de Paris, Casablanca.	Taourirt	Centre du marabout de Sidi-Yacoub.	2.500 ^m S. 2.500 ^m S., 4.000 ^m O.	II
6891	id.	id.	id.	id.		II

Renouvellement spécial des permis de recherche de 4^e catégorie

(Art. 114, 115, 116 du dahir du 19 décembre 1938.)

Liste des permis renouvelés pour une période de quatre ans.

NUMÉRO DES PERMIS	TITULAIRE	DATE DE RENOUVELLEMENT
4615 à 4624	Société chérifienne des pétroles.	16 juin 1945
4631	id.	id.
4639	id.	id.
4653	id.	id.
4654	id.	id.

Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité.

NUMÉRO des permis	TITULAIRE	CARTE
5198	Bérli Renée.	Marrakech-sud
5204	Société des mines du djebel Salrhaf.	Marrakech-nord
5209	Compagnie minière du Moghreb.	Casablanca
6228	Bussat Francis.	id.
6229	Aussal Émile.	Ouezzane
6230	id.	Meknès
6231	id.	id.
6232	id.	id.
6243	Société anonyme des mines industrielles africaines.	Tikirt - Alougoum
6244	id.	id.
6245	id.	id.
6247	Vincenti Marius.	Marrakech-nord

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1706, du 6 juillet 1945, page 422.

Arrêté viziriel du 4 juillet 1945 (23 rejeb 1364) fixant les traitements de certaines catégories de personnels administratifs chérifiens.

Au lieu de :

« ART. 3. —
« ...Les directeurs adjoints ayant plus de trois ans de grade seront classés directement au 2^e échelon ; »

Lire :

« ART. 3. —
« ...Les directeurs adjoints, *actuellement au 2^e échelon*, ayant plus de trois ans de grade seront classés directement au 2^e échelon de la nouvelle hiérarchie. »

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 4 juin 1945, M. Vallet Pierre, chef de bureau de 3^e classe du cadre des administrations centrales, est promu à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} juillet 1945.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 7 juillet 1945, M. Papillon-Bonnot Henri, sous-chef de bureau de 3^e classe du cadre des administrations centrales, est promu à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} août 1945.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 22 juin 1945, sont reclassés au service de la jeunesse et des sports à compter du 1^{er} décembre 1944 :

Inspecteur adjoint de 4^e classe

MM. Cochain Lucien, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1943 ;
Martin-Prével Jean, avec ancienneté du 1^{er} mars 1943 ;
Marchal Louis, avec ancienneté du 1^{er} mars 1943 ;
Lefort Paul, avec ancienneté du 1^{er} mai 1943.

Inspecteur adjoint de 5^e classe

- MM. Pollio de Semeriva Jean, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1942 ;
Silvani Camille, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1943.

Inspecteur adjoint de 6^e classe

- MM. Labat Jean, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1942 ;
Charlot Louis, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1944 ;
Bejarano Angélo, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1944 ;

Agent technique principal de 2^e classe

- M. Lamotte d'Incamps René, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1944.

Agent technique principal de 4^e classe

- MM. Carré Hubert, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1944 ;
Mailly Roger, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1944 ;
Parcelier René, avec ancienneté du 16 avril 1942.

Agent technique principal de 5^e classe

- MM. Cognev Hubert, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1944 ;
Bézière Bernard, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1944 ;
Ladure Jean, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1943 ;
M^{me} Bejarano Rulb, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1944.

Agent technique principal de 6^e classe

- MM. Luccioni Jean, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1944 ;
Smolikowski Michel, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1944 ;
Omnès Gilbert, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1944 ;
Vanacker Grégoire, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1944 ;
M^{me} Huille Marie, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1944.

Agent technique de 2^e classe

- MM. Lefèvre Francis, avec ancienneté du 15 mai 1942 ;
Bernatas Yvan, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1944.

Agent technique de 3^e classe

- M. Mastoumeq Jean, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1944.

Agent technique de 4^e classe

- MM. Isle de Beauchaine Gaëtan, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1944 ;
Claudei Fernand, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1944 ;
Herrou Yves, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1944 ;
Benezuch André, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1944 ;
Miaulet Bertrand, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1944.

Agent technique de 5^e classe

- MM. de la Boulaye Jean, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1943 ;
Versini Michel, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1944.

Agent technique de 6^e classe

- MM. Menouy Roger, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1944 ;
Béra René, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1944.

Moniteur de 2^e classe

- M. Fouart Pierre, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1941.

Moniteur de 3^e classe

- MM. Walker André, avec ancienneté du 1^{er} mars 1943 ;
Gerfaux Charles, avec ancienneté du 15 mai 1942 ;
Mercier Michel, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1943 ;
Palmier Pierre, avec ancienneté du 1^{er} avril 1943.

Moniteur de 4^e classe

- MM. Budan Henri, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1944 ;
Ruellan Gilbert, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1944 ;
Verdier Louis, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1942 ;
Caumer René, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1942.

Moniteur de 5^e classe

- MM. Degraye Edmond, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1944 ;
Delau Pierre, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1943 ;
Nogier André, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1943 ;
Lassus Jacques, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1944 ;
Roussel Bernard, avec ancienneté du 21 août 1941 ;
Marcellis René, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1942 ;
Lacomère François, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1944 ;

Moniteur de 6^e classe

- MM. Villacres Manuel, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1943 ;
Fischer William, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1943 ;
Desroziers Joël, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1943 ;
Privat André, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1943 ;
Turtaut Denis, avec ancienneté du 4 juillet 1941 ;
Gueth Marcel, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1942 ;
Lamarque Pierre, avec ancienneté du 16 mai 1940 ;
Pons Georges, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1942 ;
Simon René, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1942 ;
M^{me} Huguet Simone, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1943.

* * *

JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 5 juillet 1945, M. Navarro Emile, commis de 1^{re} classe, est promu commis principal de 3^e classe à compter du 1^{er} août 1945.

* * *

DIRECTION DES AFFAIRES CHERIFIENNES

Par arrêté directorial du 27 juin 1945, M. Bouzid Hachemi, commis-greffier principal de 2^e classe des juridictions marocaines du 1^{er} juin 1942, est reclassé en la même qualité à compter du 1^{er} juin 1940 (bonification pour services militaires : 2 ans).

* * *

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêtés directorial du 2 mai 1945, M. Barrière Emile, commis principal de 2^e classe, est révoqué de ses fonctions à compter du 5 mars 1945.

* * *

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté directorial du 7 juin 1945, M. Acquaviva Pasquin, contrôleur en chef de 1^{re} classe des douanes, est placé d'office, pour raisons de santé, dans la position de disponibilité à compter du 8 mai 1945.

* * *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté directorial du 30 juin 1945, M. Lebrun Jean, inspecteur d'acconage de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} août 1944.

Par arrêtés directoriaux du 3 juillet 1945, sont promus à compter du 1^{er} août 1945 :

Ingénieur subdivisionnaire de 2^e classe

- MM. Gras Daniel et Melenotte Raoul.

Ingénieur adjoint de 1^{re} classe

- M. Ventajou Joseph.

Conducteur principal de 2^e classe

- M. Jarry Jean.

Conducteur principal de 3^e classe

- M. Sivadier Gaston.

Par arrêtés directoriaux du 3 juillet 1945, sont promus à compter du 1^{er} février 1945 :

Ingénieur adjoint de 2^e classe

- M. Bochet Fernand.

Conducteur principal de 3^e classe

- M. Pascon René.

Par arrêtés directoriaux du 3 juillet 1945, sont promus à compter du 1^{er} mai 1945 :

Commis principal de 1^{re} classe

- M. Molina Vincent.

Ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe

- MM. Chèvre Emile et Etiévant Gilbert.

Conducteur principal de 4^e classe

M. Delas Pierre.

Conducteur de 2^e classe

M. Méchin Fernand.

Par arrêtés directoriaux du 3 juillet 1945, sont promus à compter du 1^{er} mars 1945 :

Commis principal de 2^e classe

M. Drach Antoine.

Agent technique de 2^e classe

M. Gendre Jacques.

Par arrêté directorial du 3 juillet 1945, M. Marquis René, agent technique principal de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade à compter du 1^{er} juin 1945.

* *

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par arrêtés directoriaux des 3, 4 et 7 juillet 1945, sont promus au service de la conservation foncière, à compter du 1^{er} juillet 1944 :

Interprètes hors classe

MM. Laidi Mohamed, Kèbaïli Chadli, Bennacef Mohamed, Bous-selham Mohamed, Rahal Mostefa, Cherkaoui Ahmed, Rahal Abderrahman et Bakhus Nicolas.

Par arrêté directorial du 5 juillet 1945, M. Versini Pascal, commis principal hors classe au service de la conservation foncière, est promu commis de classe exceptionnelle à compter du 1^{er} janvier 1944.

* *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 5 juin 1945, M. Bertelet Georges est nommé instituteur stagiaire à compter du 1^{er} février 1944.

Par arrêté directorial du 10 juin 1945, M. Malhomme Jean, instituteur de 1^{re} classe, réintégré dans ses fonctions à dater du 1^{er} octobre 1944, est reclassé instituteur de 1^{re} classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1937.

Par arrêté directorial du 20 juin 1945, M. Forgeot Albert, professeur chargé de cours de 5^e classe, bénéficiaire d'une ancienneté de 11 mois, 18 jours, pour services militaires, est reclassé professeur chargé de cours de 5^e classe, avec une ancienneté de 11 mois, 18 jours, au 1^{er} avril 1944.

Par arrêté directorial du 21 juin 1945, M. Oudaille Gabriel, commis de 3^e classe, est révoqué à compter du 1^{er} juillet 1945.

* *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Par arrêtés directoriaux du 26 juin 1945, sont promus :

Médecin principal de 1^{re} classe

MM. Sanguy Charles (du 1^{er} janvier 1945) ; Guinaudeau Paul et Sallard Jean (du 1^{er} février 1945).

Médecin principal de 2^e classe

MM. Deligne Maurice (du 1^{er} juin 1945) ; Serre André (du 1^{er} juillet 1945).

Médecin principal de 3^e classe

MM. Couzi Lucien (du 1^{er} février 1945) ; Decour Humbert (du 1^{er} avril 1945) ; Villette Émile ; Suberbielle Raymond et Leprêtre Germain (du 1^{er} mai 1945).

Médecin de 1^{re} classe

MM. Sayous Édouard et Morel Yves (du 1^{er} janvier 1945) ; Massotte Jean (du 1^{er} février 1945) ; Zinat Albert (du 1^{er} mars 1945) ; Gire Paul (du 1^{er} avril 1945) ; Chatel Roger (du 1^{er} mai 1945) ; Jacques Louis (du 1^{er} juillet 1945).

Médecin de 2^e classe

MM. Dagnan Yves (du 1^{er} janvier 1945) ; Jamet Louis et Niger Adolphe (du 1^{er} avril 1945) ; Durieu Robert et Fulerand Gérard (du 1^{er} mai 1945).

*Médecin de 3^e classe*M. Bétrom Guy (du 1^{er} janvier 1945).

Par arrêtés directoriaux du 26 juin 1945, sont promus :

*Médecin principal de 2^e classe*M. Secret Edmond (du 1^{er} avril 1944).*Médecin principal de 3^e classe*M. Besse Jean (du 1^{er} septembre 1944).*Médecin de 3^e classe*

MM. Sole Louis (du 1^{er} juin 1944) ; Gresle Yves (du 1^{er} juillet 1944) ; Grassioulet Jean (du 1^{er} novembre 1944).

Par arrêté directorial du 3 juillet 1945, la descente de classe est infligée, à compter du 1^{er} juillet 1945, à Driss ben Hadj Mekouar, maître infirmier de 2^e classe, qui est reclassé maître infirmier de 3^e classe, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1944.

Caisse marocaine des rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 9 juillet 1945, une rente viagère et une allocation d'État annuelles non réversibles de 4.950 francs, avec effet du 1^{er} juin 1944, sont concédées à M^{me} Filoni, née Biondi Maria-Annonciade-Dina, veuve d'un ex-agent auxiliaire de la direction des P.T.T.

PARTIE NON OFFICIELLE

Liquidation des groupements économiques dissous en application du dahir du 22 juillet 1943.

Le comité restreint chargé de rédiger les conclusions des enquêtes sur les agissements des groupements dissous, et composé de MM. Séguinaud, délégué des chambres d'agriculture, Dauphin, délégué des chambres de commerce et d'industrie, et Mendiberry, délégué du 3^e collège, s'est réuni les 22 mars et 29 mai 1945.

I. — Le comité a pris connaissance de l'état d'avancement des enquêtes signalées aux communiqués précédents.

Il a constaté que :

1^o En ce qui concerne le *Groupement interprofessionnel de la laine* : les trop-perçus de la collecte ayant fait l'objet du cinquième communiqué provenaient exclusivement de divergences sur le mode de calcul des intérêts ;

2^o En ce qui concerne le *Groupement du commerce des fils et tissus* :

a) Les répartitions de tissus européens, dont certains commerçants ont largement bénéficié, résultaient des décisions administratives de l'époque. La situation a été redressée par la suite. Les bénéficiaires seront sanctionnés, s'il y a lieu, lors de l'application du prochain dahir sur les profits illicites ;

b) Les enquêtes administratives n'ont pas permis de prouver l'existence d'importation frauduleuse de tissus dits « de luxe » ;

c) Les enquêtes sur les opérations de commerce avec l'ennemi suivent leur cours ;

3^o En ce qui concerne le *Groupement interprofessionnel des cuirs et peaux* :

a) Le *Groupement* n'est pas responsable des sorties frauduleuses — de peu d'importance d'ailleurs — de peaux par Oujda ;

b) Les enquêtes sur les abus dans les répartitions du comité de direction de la section « Chaussures » sont encore en cours ;

4^o En ce qui concerne le *Groupement des conserveurs et saleurs* : le *Groupement* ne saurait être incriminé pour les achats de rogne à un prix excessif, ce prix ayant été fixé par une décision administrative ;

5° En ce qui concerne le *Groupement des fibres textiles végétales* : les travaux du comité sont arrêtés par suite des délais de l'instruction du tribunal militaire ;

6° En ce qui concerne le *Groupement des importations de produits alimentaires* : si les dirigeants du Groupement ont retiré de leurs fonctions des avantages matériels qui ne peuvent plus donner lieu à aucune sanction judiciaire ou administrative, par suite de l'abrogation du dahir du 9 décembre 1940, ces avantages semblent devoir tomber sous l'application prochaine du dahir sur les profits illicites.

II. — Le comité a examiné également les groupements suivants, dont l'examen du fonctionnement a donné lieu aux constatations ci-après :

a) *Groupement des légumes, primeurs et pommes de terre du Maroc* : la gestion du groupement a soulevé de nombreuses critiques, qui ne sont pas susceptibles, dans l'état actuel de la législation, de donner lieu à poursuites.

Le comité a toutefois enregistré la décision de l'administration d'interdire à l'ex-secrétaire général du groupement d'occuper un poste de responsabilité dans toute organisation professionnelle ;

b) *Groupement des exportateurs d'œufs du Maroc* : aucune critique fondée n'a été relevée ;

c) *Groupement de l'automobile, du cycle et de la machine agricole* : aucune critique fondée n'a été relevée ;

d) *Groupement technique du commerce* : ce groupement n'a pas eu le temps matériel de s'organiser définitivement, ce qui explique certains abus constatés dans les répartitions. Par ailleurs, des actes de commerce avec l'ennemi ont été soumis à la délégation du blocus, dont l'enquête est actuellement en cours ;

e) *Groupement des papiers, cartons et fournitures de bureau* : la gestion du groupement n'a donné lieu à aucune réclamation importante. Toutefois de nombreuses opérations de commerce avec l'ennemi ont été relevées, et font actuellement l'objet d'enquêtes de la part du service du blocus.

Caisse marocaine des retraités.

Bilan au 31 décembre 1944

ACTIF

Trésorier général du Protectorat	514.292
Budget chérifien	5.851.294,5
Recettes diverses à recouvrer	5.977.638,9
Portefeuille	192.367.116
Portefeuille (opérations en cours)	782.937,9
Constructions directes	12.153.826,9
TOTAL.....	217.647.106,2

PASSIF

Comptes individuels « Retenues »	71.665.171
Comptes individuels « Subventions »	107.543.520,2
Fonds de réserve	38.421.997,7
Dépenses à payer	16.417,3
TOTAL.....	217.647.106,2

* * *

Fonds spécial des pensions.

Bilan au 31 décembre 1944

ACTIF

Trésorier général du Protectorat	342.166,2
Budget chérifien	630.481,8
Recettes diverses à recouvrer	7.053.404,7
Portefeuille	113.687.350,8
Portefeuille (opérations en cours)	775.273,4
TOTAL.....	122.497.676,9

PASSIF

Comptes individuels « Retenues »	31.870.609
Comptes individuels « Subventions »	31.888.616,8
Fonds de réserve	58.414.667,5
Dépenses à payer	317.783,6
TOTAL.....	122.497.676,9

* * *

Caisse marocaine des rentes viagères.

Bilan au 31 décembre 1944

ACTIF

Trésorier général du Protectorat	4.510.025,6
Budget chérifien	53.674,4
Recettes diverses à recouvrer	1.500.690,9
Portefeuille	34.450.092,9
Portefeuille (opérations en cours)	988.009,4
TOTAL.....	41.502.493,2

PASSIF

Comptes individuels « Retenues »	14.844.373,2
Comptes individuels « Subventions »	19.268.870,4
Fonds de réserve	7.389.244,6
Dépenses à payer	»
TOTAL.....	41.502.493,2

Le secrétaire du conseil d'administration,
M. HARMELIN.

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 20 JUILLET 1945. — *Patentes* : Agadir, 6^e émission 1941, 5^e émission 1942.

Complément à la taxe de compensation familiale : Casablanca-sud, rôle n° 1 de 1945 ; centre d'Aïn-es-Sebaâ, rôle n° 1 de 1945

Taxe additionnelle à la taxe urbaine : Marrakech-médina, émission primitive 1945 ; Port-Lyautey, émission primitive 1945.

Prélèvement sur les excédents de bénéfices : Sidi-Slimane, rôles n° 1 de 1941, n° 2 de 1942 et n° 3 de 1943 ; Rabat-sud, rôle n° 2 de 1943 (secteurs 1 à 4).

LE 30 JUILLET 1945. — *Patentes* : Marrakech-médina, articles 30.007 à 30.284 (4) ; Casablanca-sud, articles 59.001 à 59.826 (5).

Taxe d'habitation : Khemissèt, articles 501 à 977 ; Casablanca-sud, articles 50.001 à 53.934 (11).

Taxe urbaine : Fès-ville nouvelle, articles 22.001 à 24.326 (4).

Taxe de compensation familiale : Casablanca-centre, articles 4.091 à 4.441.

Tarif et prestations des indigènes 1941 (Émissions supplémentaires)

LE 20 JUILLET 1945. — Circonscription de Berkane, caïdat des Beni Ourimèche-nord ; circonscription de Fès-banlieue, caïdat des Cherada.

Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.